



BUREAU COMMUNAUTAIRE du jeudi 6 juillet – 19h00

ORDRE DU JOUR (rapports joints)

FINANCES

01-Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement – Convention avec les communes de COMPIEGNE et MARGNY-LES-COMPIEGNE

02-Les Grandes Écuries du Roi – Mise en place d'un Système de Sécurité Incendie – Lancement d'une consultation

03-Les Grandes Écuries du Roi – Remise en peinture des menuiseries extérieures – Lancement d'une consultation

04-Plan Sobriété Énergie – Signature d'un contrat de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

05-Renouvellement de la convention d'occupation temporaire pour le passage de canalisations d'assainissement avec l'Office National des Forêts (ONF) sur la commune de VIEUX-MOULIN

06-Signature d'une convention particulière pour les travaux de déplacement du poste de refoulement « GOUJON » à CHOISY-AU-BAC liés au passage du Canal Seine Nord Europe

AMENAGEMENT

07-MARGNY-LES-COMPIEGNE – Lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux relatifs à la réfection de la toiture du hangar existant de la recyclerie

08-COMPIÈGNE/MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE – Éco quartier de la gare – Études techniques complémentaires - Lancement de consultations pour une campagne de reconnaissance géotechnique complémentaire et une mission de géo détection de réseaux

FONCIER

09-VERBERIE – Projet Quartier Gare - Acquisition de parcelle

10-MARGNY-LES-COMPIEGNE – Zone artisanale « Le Muid Marcel » - Acquisition parcelle de Mme OBRY

ADMINISTRATION

11-Direction Commune des Systèmes d'Information (DCSI) – Projet de réinformatisation des bibliothèques de communes de l'ARC – Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et approbation d'une convention financière entre l'ARC et les communes s'inscrivant dans le projet

QUESTIONS DIVERSES

FINANCES

01-Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement – Convention avec les communes de COMPIEGNE et MARGNY-LES-COMPIEGNE

Les articles L.2333.87 et R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que la ou les communes ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes municipales issues des forfaits de post-stationnement (FPS) reversée à l'EPCI, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Il est rappelé que l'agglomération n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et de la voirie pour la totalité des voies, ce qui implique que les communes membres n'ont pas l'obligation de reverser à l'EPCI l'intégralité des recettes issues des FPS.

Par délibérations du Conseil d'Agglomération du 27 septembre 2018, du 26 septembre 2019 et du 6 mai 2020, considérant que des opérations de voirie (dépenses) excèdent le niveau des recettes des produits de FPS, il avait été décidé que les communes de Compiègne et de Margny-Lès-Compiègne conserveraient au titre des années 2018, 2019 et 2020 l'intégralité des produits des FPS.

Ce déséquilibre entre les dépenses et les recettes se maintenant, il est proposé au titre de l'année 2023 de reconduire cette absence de reversement d'une quelconque part du produit de FPS par ces communes à l'agglomération conformément aux projets de convention joints.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'absence de reversement d'une part du produit du forfait post stationnement par les communes ayant institué la redevance de stationnement en 2023,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions jointes avec les communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT

Entre,

La Ville de Compiègne, représentée par Monsieur Philippe MARINI, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la **délibération du Conseil municipal en date du 7 mai 2020,**

Ci-après désigné « la Ville »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, représenté par Monsieur Laurent PORTEBOIS, agissant en qualité de **personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mai 2020,**

Ci-après désigné « l'Agglomération »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

2. Cadre réglementaire

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

3. Modalités de répartition des produits de FPS

a) Les coûts de mise en œuvre des FPS

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Ville sont les suivants :

- Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :
- Collecte des FPS ;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- Traitement des recours en contentieux.

Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS :

- Études préalables ;
- Actions de communication ;
- Horodateurs ;
- Surveillance.

b) Le financement des opérations de voirie

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : *« Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie »*.

Ainsi, la Ville étant compétente en matière de voirie, elle conservera donc le solde de l'enveloppe pour réaliser des opérations de voirie.

c) Le principe de non-répartition

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de l'Agglomération et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement ; la Ville conserve la prise en charge du stationnement payant sur son territoire.

Ainsi, lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS et le financement des opérations de voirie correspondent à minima au niveau des recettes des produits de FPS, la Ville conserve l'intégralité des produits des FPS.

L'agglomération est fondée à demander à la Ville les éléments justifiant que les dépenses d'un exercice donné excèdent les recettes issues des FPS (voir les modalités prévues au point d)

Cette convention formalise donc l'absence de reversement de la Ville à l'Agglomération, participant, de ce fait, au principe de bonne administration.

d) Opérations de vérifications

Le principe de non répartition est retenu car les coûts de mise en œuvre du FPS et des opérations de voiries (dépenses) excèdent le niveau des produits de FPSD (recettes), ce que démontre l'état synthétique joint en annexe et tel que remis par la commune.

La ville s'engage à fournir les justificatifs demandés par l'agglomération par simple courrier et dans un délai raisonnable.

4. Durée de la convention

Cette convention est signée au titre de l'année 2023.

Fait à Compiègne, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la ville de COMPIEGNE
Le Maire,

Pour l'agglomération de la Région de Compiègne,
Le Vice-Président

Philippe MARINI

Laurent PORTEBOIS



MARGNY-lès-Compiègne



CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT

Entre,

La Ville de Margny-lès-Compiègne, représentée par Monsieur Bernard HELLAL, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Ci-après désigné « la Ville »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, représenté par Monsieur Laurent PORTEBOIS, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil communautaire en date du 6 mai 2020,

Ci-après désigné « l'Agglomération »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

2. Cadre réglementaire

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

3. Modalités de répartition des produits de FPS

a) Les coûts de mise en œuvre des FPS

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Ville sont les suivants :

- Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :
- Collecte des FPS ;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- Traitement des recours en contentieux.

Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS :

- Études préalables ;
- Actions de communication ;
- Horodateurs ;
- Surveillance.

b) Le financement des opérations de voirie

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : *« Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».*

Ainsi, la Ville étant compétente en matière de voirie, elle conservera donc le solde de l'enveloppe pour réaliser des opérations de voirie.

c) Le principe de non-répartition

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de l'Agglomération et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement ; la Ville conserve la prise en charge du stationnement payant sur son territoire.

Ainsi, lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS et le financement des opérations de voirie correspondent à minima au niveau des recettes des produits de FPS, la Ville conserve l'intégralité des produits des FPS.

L'agglomération est fondée à demander à la Ville les éléments justifiant que les dépenses d'un exercice donné excèdent les recettes issues des FPS (voir les modalités prévues au point d)

Cette convention formalise donc l'absence de reversement de la Ville à l'Agglomération, participant, de ce fait, au principe de bonne administration.

d) Opérations de vérifications

Le principe de non répartition est retenu car les coûts de mise en œuvre du FPS et des opérations de voiries (dépenses) excèdent le niveau des produits de FPSD (recettes), ce que démontre l'état synthétique joint en annexe et tel que remis par la commune.

La ville s'engage à fournir les justificatifs demandés par l'agglomération par simple courrier et dans un délai raisonnable.

4. Durée de la convention

Cette convention est signée au titre de l'année 2023.

Fait à Compiègne, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la ville de MARGNY-LES-COMPIEGNE
Le Maire,

Pour l'agglomération de la Région de Compiègne,
Le Vice-Président

Bernard HELLAL

Laurent PORTEBOIS

**ANNEXE RAPPORT REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS POST
STATIONNEMENT**

DEPENSES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

Nature	CA 2022	Budget Primitif 2023
60628 - AUTRES FOUR. NON STOCKEES	7 194	6 000
60632 - FOURNITURES PETIT EQUIPEMENT	10 972	11 500
60633 - FOURNITURES DE VOIRIE	127 888	180 000
60636 - VETEMENTS DE TRAVAIL	11 261	11 500
6068 - AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	72 863	75 000
611 - CONTRATS PREST SERV ENTREPRISE	7 200	9 000
6132 - LOCATIONS IMMOBILIERES	2 988	2 500
6135 - LOCATIONS MOBILIERES	370	500
614 - CHARG LOCATIVES COPROPRIETE	6 000	3 000
615221 - ENTRETIEN BATIMENT PUBLIC		
615231 - ENTRETIEN VOIRIES	365 332	387 000
615232 - ENTRETIEN DES RESEAUX	77 956	72 600
617 - ETUDES ET RECHERCHES	6 664	6 000
6188 - AUTRES FRAIS DIVERS	4 764	4 900
637 - AUTRES IMP & TAXES (AUTR ORG)		
TOTAL	701 453	769 500

012 - CHARGES DE PERSONNEL

Nature	CA 2022	Budget Primitif 2023
6331 - VERSEMENT DE TRANSPORT	11 966	16 711
6336 - COTISATIONS AU CNFPT ET AU CG	13 860	15 259
64111 - REMUN PRINCIPALE PERS TITUL	1 378 669	1 281 911
64112 - NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL	43 229	43 060
64118 - AUTRES INDEMN PERS TITULAIRE	186 756	
64131 - REMUNERAT° PERS NON TITULAIRE	409 894	
64168 - AUTRES EMPLOIS D'INSERTION	51 728	
6417 - REMUNERATION APPRENTIS		
64171 - APPRENTIS REMUNERATIONS	20 541	
6451 - COTISATIONS A L'URSSAF	134 938	571 531
6453 - COTIS CAISSES DE RETRAITE	399 712	
6454 - COTISATION A POLE EMPLOI	14 226	
6458 - COTIS AUTRES ORG SOCIAUX	4 785	185
TOTAL	2 670 304	1 928 656

014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS

Nature	CA 2022	Budget Primitif 2023
703894 - REVERSEMENTS SUR FPS	0	
TOTAL	0	0

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 371 757	2 698 156
---	------------------	------------------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Nature	CA 2022	Budget Primitif 2023
2031 - FRAIS D'ETUDES	0	0
TOTAL	0	0

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Nature	CA 2022	Budget Primitif 2023
2188 - AUT.IMMOS CORPO AUTRES	0	0
TOTAL	0	0

23 - IMMOBILISATIONS EN COURS

Nature	CA 2022	Budget Primitif 2023
2315 - IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	2 020 994	1 422 500
TOTAL	2 020 994	1 422 500

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 020 994	1 422 500
---	------------------	------------------

TOTAL DEPENSES	5 392 751	4 120 656
-----------------------	------------------	------------------

RECETTES

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

70 - PRODUITS DES SERVICES

Nature	CA 2022	Budget Primitif 2023
70383 - REDEVANCES DE STATIONNEMENT	465 828	500 000
70384 - FORFAIT POST STATIONNEMENT	274 938	300 000
70388 - AUTRES REDEVANCES & RECET. DIVERSES	34 768	34 000
70876 - REMBOURST FRAIS PAR LE GFP ZAE ARC	73 194	80 000
TOTAL	848 728	914 000

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	848 728	914 000
---	----------------	----------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

13 - SUBVENTIONS

Nature	CA 2022	Budget Primitif 2023
1322 - SUBV EQUIP NON TRANSF REGIONS		79 500
1323 - SUBV EQUIP NON TRANSF DEPARTE	116 220	104 167
1327 - SUBV EQUIP NON TRANSF BUDG COM	36 152	
13251 - SUBV.EQUIPT N.TRANSF GFP RATT.		40 000

Extraction fonction 822 Voirie

1347 - DSIL	136 121	48 000
TOTAL	288 493	271 667
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	288 493	271 667
TOTAL RECETTES	1 137 222	1 185 667
CHARGE NETTE (recettes - dépenses)	-4 255 529	-2 934 989

ETAT DES DEPENSES DE VOIRIE (FONCTION 822)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

Article		CA 2022	BUDGET 2023
6042	Prestations de Service	- €	- €
60612	Électricité	8 188,28 €	24 954,00 €
60622	Carburants	9 141,65 €	12 000,00 €
60628	Autres fournitures non stockées	- €	- €
60631	Produits d'entretien	- €	800,00 €
60632	Fournitures de Petit Équipement	15 871,99 €	31 560,00 €
60633	Fourniture de Voirie	17 386,94 €	24 480,00 €
6064	Fournitures de bureau	- €	500,00 €
60688	Autres matières et Fournitures	1 496,35 €	- €
611	Contrats de Prestations de Service	4 359,51 €	15 470,00 €
6135	Locations Mobilières	68 409,13 €	66 350,00 €
61521	Entretien de Terrains	6 182,97 €	900,00 €
615231	Entretien de Voiries	140 050,00 €	114 000,00 €
615232	Entretien de Réseaux	3 186,00 €	2 000,00 €
61551	Entretien et Réparation sur Matériel Roulant	904,59 €	1 000,00 €
61558	Entretien des autres biens mobiliers	1 851,76 €	2 500,00 €
6156	Maintenance	10 591,03 €	13 540,00 €
6188	Autres frais divers	3 118,39 €	7 020,00 €
6226	Honoraires	- €	- €
6227	Frais d'aces et de contentieux	- €	- €
6231	Annonces et Insertions	1 728,00 €	325,00 €
6256	Missions	- €	- €
6262	Télécommunications	3 980,95 €	4 200,00 €
627	Services Bancaires et assimilés	348,32 €	420,00 €
6284	Redevances pour Services rendus	- €	- €
6288	Autres services extérieurs	2 220,96 €	500,00 €
63512	Taxe Foncière	1 862,00 €	2 020,00 €
6512	Droits d'utilisation	19 341,04 €	19 815,00 €
TOTAL		320 219,86 €	344 354,00 €

CHAPITRE 012 - DEPENSES DE PERSONNEL

Article		CA 2022	BUDGET 2022
6331	Versement mobilité	1 642,06 €	1 900,00 €
6332	Cotisations versées au FNAL	912,22 €	1 110,00 €
6336	Cotisations au CDG et CNFPT	3 649,22 €	3 860,00 €
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération	547,38 €	610,00 €
64111	Rémunération Titulaires	189 282,34 €	204 000,00 €
64112	NBI et SFT	4 392,29 €	5 400,00 €
64114	Indemnité inflation	1 040,00 €	- €
64118	Autres indemnités	27 517,02 €	32 200,00 €
64131	Rémunération Non titulaire	- €	1 000,00 €
6417	Rémunérations des apprentis	- €	- €
6451	Cotisation URSSAF	27 605,42 €	28 000,00 €

6453	Cotisations aux Caisses de Retraite	58 150,36 €	58 900,00 €
6454	Cotisation ASSEDIC	- €	- €
6455	Cotisations Assurance du Personnel	8 980,29 €	- €
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	733,60 €	810,00 €
6478	Autres charges sociales diverses	- €	- €
64731	Allocations de chômage versées direct.	- €	- €
6488	Autres Charges de Personnel	1 746,60 €	1 820,00 €
TOTAL		326 198,80 €	339 610,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Article		CA 2022	BUDGET 2023
2152	Installations de Voirie	173 874,26 €	117 813,00 €
21571	Matériel roulant	- €	- €
21578	autre matériel et outillage de voirie	2 013,05 €	8 612,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	15 521,78 €	8 748,00 €
2184	Mobilier	1 182,80 €	- €
2188	Autres immobilisations corporelles	1 529,99 €	15 480,00 €
TOTAL		194 121,88 €	150 653,00 €

Total des Dépenses	840 540,54 €	834 617,00 €
---------------------------	---------------------	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 70 - PRODUITS DES SERVICES

Article		CA 2021	BUDGET 2023
70321	Droits de Stationnement et de location sur la Voie Publique	31 216,00 €	31 000,00 €
70323	Redevance d'Occupation du Domaine Public	18 512,64 €	19 000,00 €
70383	Redevance de Stationnement	49 981,95 €	45 000,00 €
70384	Forfait Post Stationnement	24 048,54 €	20 000,00 €
70688	Autres Prestations de Service	26 740,00 €	20 000,00 €
7083	Locations diverses	79,00 €	- €
7336	Droits de places	- €	- €
757	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	- €	- €
7588	Produits divers de gestion courante	1 813,87 €	- €
7788	Produits exceptionnels divers	- €	- €
Total des Recettes		152 392,00 €	135 000,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Article		CA 2022	BUDGET 2023
1321	Subventions Equipement non transférables Etat	- €	- €
1323	Subventions Equipement non transférables Département	- €	- €
1342	Amendes de police	17 081,00 €	
Total des Recettes		17 081,00 €	- €

Total des Recettes	169 473,00 €	135 000,00 €
---------------------------	---------------------	---------------------

Charge Nette (Recettes - Dépenses)	-671 067,54 €	-699 617,00 €
---	----------------------	----------------------

FINANCES

02-Les Grandes Écuries du Roi – Mise en place d'un Système de Sécurité Incendie – Lancement d'une consultation

Il s'agit de mettre en place un Système de Sécurité Incendie dans les bâtiments des Grandes Écuries du Roi, ex-Haras Nationaux, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et faire valoir les droits de la collectivité auprès des assurances. Le système envisagé comprendra la fourniture d'une centrale incendie avec report d'alarme, l'installation de déclencheur manuel sur l'ensemble des bâtiments et niveaux des 23 bâtiments du site.

Le coût prévisionnel des travaux est de 200 000 € TTC (166 666 € HT).

Le démarrage des travaux est prévu en septembre 2023 pour une durée d'un mois.

Il convient désormais de lancer la consultation relative à ces travaux avec un seul lot.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Valeur technique : 40%,
- Prix : 60%.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la consultation d'entreprises sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour l'opération citée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au Budget Principal chapitre 21.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

FINANCES

03-Les Grandes Écuries du Roi – Remise en peinture des menuiseries extérieures – Lancement d’une consultation

Il s’agit de la rénovation des peintures des menuiseries extérieures des bâtiments des Grandes Écuries du Roi (ex-Haras Nationaux), comprenant les volets (deux faces), portes, portails et fenêtres (une face) des bâtiments suivants : bâtiment associatif (médecine du travail), bâtiment ex-directeur du Haras et entrée principale, rue de la procession.

Le coût prévisionnel des travaux est de 120 000 € TTC (100 000 € HT).

Les travaux sont prévus sur le dernier trimestre 2023.

Il convient désormais de lancer la consultation relative à ces travaux avec un seul lot.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Valeur technique : 50%,
- Prix : 50%.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la consultation d’entreprises sous la forme d’un marché à procédure adaptée pour l’opération citée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public, ainsi que toutes pièces relatives à l’exécution de la présente délibération,

PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au Budget Principal chapitre 21.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l’Oise

FINANCES

04-Plan Sobriété Énergie – Signature d'un contrat de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Dans le cadre du plan de sobriété énergétique, l'ARC souhaite accélérer le remplacement des lanternes énergivores d'éclairage public par des luminaires à LED.

L'étude de remplacement sur l'ARC porte sur 460 unités (lanternes + projecteurs) pour un coût estimé d'environ 332 000 € HT.

Ces dépenses peuvent donner lieu à une valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). L'unité de mesure est le kilowattheure cumac (kilowattheure cumulé actualisé). Il mesure l'économie d'énergie réalisée (en kw/h) en fonction de la durée de vie du produit et d'un coefficient d'actualisation financier et technique.

La valeur des CEE peut varier à la baisse ou à la hausse étant donné le cours du CEE qui varie mensuellement. Afin de se garantir de cette variabilité, l'ARC s'est rapprochée de prestataires de services qui ont également le rôle de conseil auprès des communes et de suivi administratif du dépôt des CEE.

3 prestataires ont été contactés. Suite à une analyse, il apparaît que l'offre de TEKSIAL est la plus intéressante en termes de valorisation financière et de garantie de fiabilité.

Sur la base de la valorisation proposée par TEKSIAL, l'ARC pourrait obtenir une prime d'environ 28 000 €.

Dans ce contexte, il est proposé de signer le contrat de valorisation des CEE joint en annexe avec la société TEKSIAL.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Xavier LOUVET,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature du contrat de valorisation des CEE avec la société TEKSIAL,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONTRAT DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE
L'EFFICACITE ENERGETIQUE

ENTRE TEKSIAL ET L'AGGLOMERATION DE LA
REGION DE COMPIEGNE

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Accessibilité

Confidentielle

Restreinte

Interne

Libre

CONTRAT DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE ENTRE TEKSIAL ET L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Entre,

TEKSIAL,

Société par Actions Simplifiée

au capital social de 74 421 401,00 euros

dont le siège social est situé : 54 avenue Jean Jaurès – 92707 COLOMBES CEDEX

immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro SIREN : 501 498 141

représentée par : Fabien MEDIAMOLLE

agissant en qualité de : Directeur du Développement

dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **TEKSIAL** », d'une part,

Et

L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Demeurant au Place de l'Hôtel de Ville 60200 Compiègne

immatriculée sous le numéro SIREN : 200 067 965

représentée par : Philippe MARINI

agissant en qualité de : Président d'Agglomération de la région de Compiègne

dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée **le « BENEFICIAIRE**», d'autre part.

Ci-après individuellement ou collectivement désignés par la « Partie » ou les « Parties ».

Paraphe COMPIEGNE

Référence : 202306-743-RES-EC-104

Page 2 sur 19

DEV-ENR-BtoB-CB-V01-2023

Paraphe TEKSIAL

PREAMBULE

TEKSIAL est une société d'accompagnement dans la maîtrise de la consommation énergétique. Elle apporte aux entreprises, collectivités, particuliers, professionnels du bâtiment et énergéticiens des solutions clefs en mains qui leur permettent de concrétiser et d'optimiser à long terme leurs projets et démarches d'efficacité énergétique.

TEKSIAL a le statut d'Obligé au titre de l'article R221-5 du Code de l'Energie pour la période en cours du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie. En conséquence, TEKSIAL peut déposer des dossiers de demande Certificats d'Economies d'Energie sur le Registre National des Certificats d'Economies d'Energie en tant que « demandeur ».

TEKSIAL s'est rapproché du BENEFICIAIRE pour l'accompagner dans une démarche d'économies d'énergie. Cela consiste pour TEKSIAL à l'accompagner financièrement dans la réalisation de travaux permettant de réaliser des économies d'énergie.

Après avoir pris connaissance de l'aide à l'investissement que TEKSIAL peut lui accorder, le BENEFICIAIRE a décidé de faire réaliser des travaux dans le cadre du dispositif des CEE.

Il a en conséquence été convenu ce qui suit :

DEFINITIONS

Dans le présent Contrat les termes suivants, employés tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

Certificats d'Economies d'Energie : communément appelés « CEE », sont en vertu de l'article L221-8 du Code de l'énergie des « biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne visée à l'article L221-1 du Code de l'énergie ou par toute autre personne morale ».

Contrat : désigne le présent Contrat entre le BENEFICIAIRE et TEKSIAL, incluant tous les documents et toutes les informations annexées et représentant l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace tous les pourparlers, accords verbaux et écrits entre les Parties préalables à sa signature.

Date de fin de travaux : désigne la date d'édition du solde de facturation faisant foi ou le PV

Dossier : désigne un dossier correspondant à des travaux éligibles au dispositif CEE pour un site donné et qui doit comporter l'ensemble des pièces justificatives administratives, listées par l'arrêté du 4 septembre 2014

KWh cumac : désigne l'unité de compte des CEE « Kilo Watt Heure Cumulés Actualisés ». Ce nom vient de la contraction de « cumulés », afin de tenir compte des économies réalisées sur toute la durée de vie de l'opération, et de « actualisés », afin de prendre en compte une actualisation annuelle des économies futures. Il est précisé que 1 MWh cumac équivaut à 1 000

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

kWh cumac, que 1 GWh cumac équivaut à 1 000 de MWh cumac, et que 1Twh équivaut à 1000 GWh cumac.

Installateur : désigne une entreprise devant réaliser ou ayant réalisé des Travaux pour un site donné du Bénéficiaire.

Obligés : personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie en vertu de l'article L221-1 du Code de l'énergie ou ayant reçu la délégation d'une partie d'obligation d'un Obligé en vertu de l'article R221-5 du Code de l'énergie.

Opération : travaux réalisés sur un même site, portés sur une même fiche standardisée et réalisés simultanément (mêmes justificatifs : devis, facture, attestations...) ou travaux portés par un unique Dossier d'instruction spécifique de CEE.

Opérations Standardisées : opérations couramment réalisées pour lesquelles une valeur forfaitaire de CEE a été définie et qui font l'objet de fiches édictées par l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) : autorité administrative compétente pour délivrer les CEE après instruction des dossiers de demandes d'obtention. Il s'agit d'un service déconcentré de l'État.

Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (« registre Emmy ») : base de données enregistrant toutes les opérations afférentes aux détenteurs de comptes, notamment la matérialisation des CEE après leur délivrance par le PNCEE, le transfert de propriété de CEE entre titulaires de compte et l'annulation des CEE en fin de période sur instruction de l'autorité compétente lorsqu'un Obligé a satisfait à ses obligations.

Travaux : désignent des travaux réalisés par un Installateur sur un site, permettant au Bénéficiaire d'effectuer des économies d'énergie et pour lesquels le BÉNÉFICIAIRE a transmis un Dossier conforme à la réglementation CEE à TEKSIAL.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Contrat a pour objet de définir et préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre les Parties en matière de Travaux d'économie d'énergie sur le patrimoine du BÉNÉFICIAIRE.

Un projet pourra contenir plusieurs opérations standardisées, dans la limite où toutes les opérations sont réalisées à la même date et à une même adresse.

Le partenariat engagé par les Parties, au titre du présent Contrat, portera sur des actions d'efficacité énergétique éligibles au dispositif des CEE dans le cadre de fiches d'opérations standardisées de la 5^{ème} période des CEE, listées ci-dessous :

Paraphe COMPIEGNE

Référence : 202306-743-RES-EC-104
Page 4 sur 19
DEV-ENR-BtoB-CB-V01-2023

Paraphe TEKSIAL

Référence de la fiche OS	Dénomination de la fiche	Nombre d'opérations	Critères techniques	Adresse des Travaux	Volumes CEE CL en MWh cumac
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur	40	Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR $\leq 1\%$ (ou, pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$)	Place de l'Hôtel de Ville 60200 Compiègne	372
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur	28	Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR $\leq 1\%$ (ou, pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$)	Place de l'Hôtel de Ville 60200 Compiègne	260,4
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur	224	Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR $\leq 1\%$ (ou, pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$)	Place de l'Hôtel de Ville 60200 Compiègne	2083,2
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur	168	Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt et ULOR $\leq 1\%$ (ou, pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$)	Place de l'Hôtel de Ville 60200 Compiègne	1562,4
Total					4278

ARTICLE 2 : RÔLE ACTIF ET INCITATIF DE TEKSIAL

Conformément à l'article R221-22 du Code de l'énergie, en tant que demandeur de CEE, TEKSIAL joue un rôle actif et incitatif dans la réalisation par le BENEFICIAIRE des opérations d'économie d'énergie.

D'une part, TEKSIAL s'engage à apporter un accompagnement direct et à s'engager antérieurement au déclenchement des opérations d'efficacité énergétique entreprises par le BENEFICIAIRE au travers d'actions de sensibilisation ou de conseils personnalisés.

D'autre part, TEKSIAL s'engage à apporter une contribution financière directe et antérieure au déclenchement des opérations d'efficacité énergétique entreprises.

Paraphe COMPIEGNE

Référence : 202306-743-RES-EC-104
Page 5 sur 19
DEV-ENR-BtoB-CB-V01-2023

Paraphe TEKSIAL

Cette contribution sera constituée d'une aide financière, complétée le cas échéant d'actions de sensibilisation ou de conseils permettant au BENEFCIAIRE de bénéficier du dispositif des CEE et d'en optimiser la contribution. Ces actions d'accompagnement seront menées gratuitement au titre du devoir de conseil de TEKSIAL. Toute étude ou service dépassant le cadre strict du devoir de conseil donnera lieu à un devis pour une prestation réalisée à titre onéreux.

Par cette contribution financière, TEKSIAL garantit ainsi au PNCEE, ou auprès de toute autorité administrative compétente, son rôle actif et incitatif en amont de toute action d'efficacité énergétique menée par le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE reconnaît de façon pleine et entière le rôle moteur de TEKSIAL pour les actions donnant lieu à la réalisation de tout ou partie des engagements de TEKSIAL au sens de l'article 3 du Contrat et délègue l'obtention des CEE résultant desdites actions à TEKSIAL.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE TEKSIAL

TEKSIAL conseillera le BENEFCIAIRE et collectera les éléments descriptifs de chaque chantier.

TEKSIAL informera le BENEFCIAIRE :

- De la valorisation du chantier en CEE ;
- De l'estimation du montant de la prime associée.

TEKSIAL accompagne le BENEFCIAIRE dans ses démarches visant à la performance énergétique et s'engage à :

- Détecter de nouvelles pistes de gisement CEE éventuelles pour des projets non qualifiés. En cas d'identification de nouveaux gisements, une évaluation du gisement de CEE sera effectuée. Cette prestation gratuite estimative, réalisée au titre du devoir de conseil, pourra être complétée d'audits ou études réalisés à titre onéreux, après accord du BENEFCIAIRE sur devis ;
- Fournir au BENEFCIAIRE les documents administratifs constituant la future demande de CEE, notamment les diverses attestations nécessaires à la constitution du Dossier (attestation sur l'honneur).

Pour les projets déterminés comme éligibles au dispositif des CEE, TEKSIAL s'engage à :

- Remettre un chiffrage pour les Dossiers transmis par le BENEFCIAIRE pour lesquels TEKSIAL a réceptionné les informations techniques nécessaires pour réaliser la cotation ;
- Instruire les Dossiers et vérifier les conditions d'éligibilité aux CEE des Travaux projetés sur la base d'Opérations Standardisées
- Après réception d'un document faisant foi d'acte d'engagement (devis, commande), TEKSIAL établira l'Attestation sur l'Honneur (AH) ;
- Après réception et validation du Dossier, TEKSIAL confirmera au BENEFCIAIRE par e-mail le montant et les modalités applicables de chaque prime ;

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

- Procéder au paiement de la prime des Dossiers déterminés comme éligibles au dispositif des CEE, tel que défini à l'article 7 du présent Contrat.

TEKSIAL se réserve la possibilité de réaliser à toutes fins utiles des contrôles par sondage dans le cadre des procédures qualité. Ils pourront porter sur les éléments suivants :

- La réalité des Travaux revendiqués ;
- Les données inscrites dans les justificatifs transmis au PNCEE telles que la surface, produit, puissance, longueur, quantité, niveau de performance.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des engagements susvisés de TEKSIAL, le BENEFICIAIRE s'engage à reconnaître à TEKSIAL la prérogative de déposer, en son nom et pour son seul compte, les Dossiers de demande de CEE correspondant aux Opérations éligibles au dispositif des CEE, réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du BENEFICIAIRE et décrits dans le présent Contrat.

Dans ce cadre, le BENEFICIAIRE déclare qu'il ne revendiquera pas le bénéfice des CEE ainsi obtenus.

Ainsi, le BENEFICIAIRE accorde à TEKSIAL une exclusivité et s'interdit de transmettre les factures et les attestations à des tiers aux fins de demande de CEE. Le BENEFICIAIRE s'engage à ne pas céder ses droits en vue de déposer les demandes de CEE au profit d'une autre société (TEKSIAL devant transmettre de manière exclusive au PNCEE les justificatifs permettant de constituer les dossiers de demande de CEE).

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir à TEKSIAL tous les éléments nécessaires en vue de constituer les dossiers de demande de CEE et s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une demande de CEE concernant ces mêmes opérations.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Informer TEKSIAL des échéances pressenties pour la fin des Travaux, afin de lui permettre d'estimer la date de dépôt des demandes de CEE auprès du PNCEE ;
- Appliquer les méthodologies, processus et documents définis et validés conjointement et n'utiliser que les seuls documents conformes ;
- Collaborer activement aux démarches mises en œuvre par TEKSIAL pour améliorer la détection de projets visant la performance énergétique ;
- Garantir la véracité et l'authenticité des informations et des documents communiqués à TEKSIAL en vue de la valorisation des actions en CEE. Le BENEFICIAIRE est responsable des informations transmises à TEKSIAL vis-à-vis du PNCEE. A ce titre, Le BENEFICIAIRE s'engage à présenter sur simple demande les preuves de ce qui a été attesté ainsi que se tenir à la disposition de TEKSIAL et du PNCEE pour des contrôles éventuels ;
- Signer le présent Contrat avant tout déclenchement de Travaux ou accord sur devis pour ces actions ;
- Ne signer aucun autre contrat ou engagement avec un tiers portant sur ces mêmes Travaux. La totalité des CEE portant sur les Travaux décrits dans le présent Contrat sera attribuée à TEKSIAL. Le BENEFICIAIRE s'engage à tenir à la disposition de TEKSIAL les documents complémentaires liés aux opérations de Travaux qui seraient éventuellement demandés par les autorités compétentes après les dépôts de Dossiers CEE ;
- Réaliser les Travaux compatibles avec les Opérations Standardisées définies par les pouvoirs publics, lesquels seront déclenchés après la date de signature du Contrat ;
- Fournir les documents suivants, dénommés ci-après « documents de fin de Travaux », ce au plus tard **sous un délai de trois mois à compter de la Date de fin de Travaux** :

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

- 1) **Le devis relatif aux Travaux** couverts par les Opérations Standardisées mentionnées ci-dessus, signé par le BENEFCIAIRE avec une date de bon pour accord postérieure à la signature du présent Contrat ;
- 2) **Preuve de réalisation de l'opération** (facture détaillée, décompte général définitif ...), dûment acquittée accompagnée du devis signé ou tout autre document permettant de vérifier les caractéristiques techniques de l'opération et de s'assurer du respect des conditions de délivrance spécifiées dans les fiches d'Opérations Standardisées en vigueur ;
- 3) **Attestation sur l'Honneur** signée et cachetée par le BENEFCIAIRE et par la ou les entreprises ayant participé à la mise en œuvre de l'action d'efficacité énergétique ou à la réalisation des Travaux. ;
- 4) **Rapport d'un contrôle sur site par un organisme d'inspection accrédité COFRAC, le cas échéant ;**
- 5) **Et plus généralement, tous justificatifs qui devront être fournis à TEKSIAL et/ou conclure tout contrat qui serait nécessité antérieurement à la réalisation des Travaux,** concernant l'action d'économie d'énergie, demandés par l'administration compétente (ci-après, PNCEE) ou requis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la constitution du Dossier de demande de CEE conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

TEKSIAL refusera tout Dossier ne respectant pas ce délai. En outre TEKSIAL pourra réclamer au BENEFCIAIRE le remboursement des sommes déjà engagées, lorsqu'une partie de la prime a été versée à la commande ou sur présentation d'un devis signé et conforme aux exigences réglementaires ou de la commande.

ARTICLE 5 : MODALITES D'OBTENTION DES CEE

Après réception et validation de l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des Dossiers, TEKSIAL dépose auprès des services du PNCEE tout ou partie des documents et informations (immobilières, techniques, juridiques, etc.) communiqués par le BENEFCIAIRE qui sont nécessaires à la constitution du dossier de demande CEE.

Au besoin, TEKSIAL aura agrégé les Dossiers de plusieurs opérations réalisées dans le cadre du Contrat ou d'un autre contrat afin d'atteindre les volumes minimaux réglementaires pour réaliser un dépôt.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

ARTICLE 6 : RETRIBUTION DES ECONOMIES D'ENERGIE CERTIFIEES PAR LES CEE

TEKSIAL rémunérera le BENEFICIAIRE selon les principes décrits ci-dessous.

Au titre des opérations d'efficacité énergétique listées au présent Contrat, TEKSIAL s'engage à verser au BENEFICIAIRE une prime d'incitation financière à hauteur de **6,56 EUR/MWh cumac** pour les Certificats d'Economies d'Energie issus des opérations listées à l'article 1^{er} du Contrat.

Dans tous les cas, la participation financière de TEKSIAL et le volume total de kWh Cumac visés dans l'article 1 du présent Contrat sont conditionnés aux modalités d'éligibilité et de calcul des CEE en vigueur au moment de la validation des documents de fin de Travaux par TEKSIAL.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME

VERSEMENT AU CONTROLE ET A LA VALIDATION DES DOSSIERS PAR LE PNCEE

Le versement des primes ne pourra être initié que lorsque les Dossiers de demande de CEE transmis à TEKSIAL auront été contrôlés et validés par le PNCEE, que les CEE auront été enregistrés sur le compte de TEKSIAL ouvert auprès du Registre National des CEE.

TEKSIAL s'engage à régler sous un délai de 30 jours ouvrés les factures conformes aux appels à facturation émis par TEKSIAL.

En cas de retard de paiement, les intérêts de retard sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance de paiement et jusqu'au jour du paiement. Le taux est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal applicable en France à la date d'émission de la facture. En cas de retard de paiement, le BENEFICIAIRE bénéficie de plein droit et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros H.T.

Néanmoins, le BENEFICIAIRE s'engage à rembourser TEKSIAL de l'intégralité de la prime versée en cas d'annulation de CEE, notamment versée en cas de Dossiers non validés par le PNCEE ou de CEE annulés, notamment en cas d'invalidation rétroactive des Dossiers lors d'un contrôle ultérieur par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS

TEKSIAL prendra en charge l'ensemble des coûts associés à la demande et l'obtention administrative des CEE potentiellement délivrables à partir des documents exigés par le PNCEE et remis à TEKSIAL, ce qui inclut de façon non exhaustive les coûts d'obtention et d'enregistrement (dits aussi de « matérialisation ») des CEE livrés.

Chaque Partie supportera ses propres coûts et dépenses liés à la préparation, la négociation et l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 9 : SUIVI DU CONTRAT

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Les interlocuteurs seront :

	Pour TEKSIAL	Pour le BENEFICIAIRE
Suivi technique	NOM / Prénom : FATTAH Asmaa Fonction : Chargée de projet Ingénierie Téléphone : Email : asmaa.fattah@teksial.com	NOM / Prénom : PRUVOST Claude Fonction : Directeur Adjoint au Pôle Espaces Urbains, Déplacements et Patrimoine Téléphone : 07 86 56 80 89 Email : claud.pruvost@mairie-compiegne.fr
Suivi commercial	NOM / Prénom : PAGNAC Julien Fonction : Responsable Collectivités Téléphone : 06 28 37 24 26 Email : julien.pagnac@teksial.com	NOM / Prénom : PRUVOST Fonction : Directeur Adjoint au Pôle Espaces Urbains, Déplacements et Patrimoine Téléphone : 07 86 56 80 89 Email : claud.pruvost@mairie-compiegne.fr

Tout changement de coordonnées par une Partie doit être notifié à l'autre Partie par tout moyen dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication vers les tiers, notamment en vue de faire la promotion des actions de maîtrise de l'énergie.

Ces actions de communication sont définies en commun dans leur contenu, leurs supports, leur calendrier et leur déclinaison sur le terrain, et doivent rester compatibles avec les plans et les calendriers de communication propres à chacune des Parties.

Les modalités de financement desdites actions seront définies le cas échéant préalablement par écrit entre les Parties.

Dans sa communication propre relative aux actions réalisées dans le cadre du présent Contrat, quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le support, chaque Partie s'engage à recueillir l'accord écrit de l'autre partie préalablement à toute diffusion.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours du présent Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de cinq (5) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent Contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre d'entre elles.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties ;
- Les informations décrites dans des publications antérieures à la date du Contrat ;
- Les informations décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties et portant une date antérieure au présent Contrat et pour autant que ces informations ne lui aient pas été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes ;
- Les informations et renseignements devant être transmis à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer ;
- Les informations devant être transmises au PNCEE ou toute autre autorité administrative chargée de l'instruction des demandes de CEE ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité impliquée dans une procédure de suspicion de fraude ou de fraude avérée, notamment l'ADEME, les autorités délivrant une certification aux professionnels du bâtiment.

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leur raison sociale respective au titre des références commerciales, sans que cette autorisation puisse être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-dessus.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties reconnaissent expressément qu'elles resteront chacune, en ce qui les concerne, propriétaires des biens et produits développés pour l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des présentes, au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

La méthodologie et les processus développés et utilisés par TEKSIAL dans le cadre des dossiers de demande d'obtention de CEE resteront la propriété exclusive de TEKSIAL.

ARTICLE 13 : RECLAMATIONS

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant découler de l'application du présent Contrat.

En cas de réclamation relative au traitement de son Dossier le BENEFCIAIRE peut, selon son choix, adresser sa requête, soit par courrier à l'adresse suivante : TEKSIAL - Satisfaction – 54 Avenue Jean Jaurès – 92707 COLOMBES CEDEX, soit par email à l'adresse suivante : satisfaction@teksial.com

A réception, TEKSIAL confirme la bonne prise en compte de la réclamation par email et/ou courrier.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, TEKSIAL procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse en mentionnant les éclairages et les solutions possibles. »

En cas d'absence de réponse de TEKSIAL dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation ou en cas de réponse insatisfaisante, le BENEFCIAIRE peut soumettre le différend au Médiateur pour le Groupe ENGIE, soit par internet (<http://www.mediateur-engie.com/contact>) ou par lettre simple à ENGIE COURRIER DU MEDIEATEUR, TSA 27601 - 59973 TOURCOING CEDEX.

ARTICLE 14 - ÉTHIQUE, RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le BENEFCIAIRE reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de TEKSIAL en matière d'éthique, de santé – sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans la Charte Ethique, le Guide Les Pratiques de l'Ethique et la politique « Ethique de la Relation Commerciale : Principes Directeurs », et publiés sur le site internet www.engie.com.

Le BENEFCIAIRE déclare et garantit, à ce titre, à TEKSIAL respecter et avoir respecté, lors des six années précédant la signature du Contrat, les normes de droit international et du droit national applicable au Contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent Contrat), relatives :

- aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux et toute infraction connexe ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit à la concurrence.

TEKSIAL dispose de la faculté de solliciter à tout moment du BENEFCIAIRE la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

d'audit, le fournisseur s'engage à donner un droit d'accès aux personnels de TEKSIAL, à ses locaux et ou sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que TEKSIAL pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par le BENEFICIAIRE des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à TEKSIAL de procéder à la suspension et/ou la résiliation du Contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

TEKSIAL attache la plus grande importance à la protection des données de ses bénéficiaires. C'est pourquoi nous veillons expressément à une utilisation responsable et respectueuse de vos données à caractère personnel et à garantir leur sécurité tout au long de vos démarches. Teksial vous explique quelles informations sont utilisées dans le cadre de votre demande de prime.

Finalités, bases juridiques et responsable du traitement

TEKSIAL qui en tant que responsable de traitement respecte la vie privée de ses bénéficiaires et s'engage à ce que toutes les informations qu'il recueille soient traitées conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

Les données collectées, fournies directement par le BENEFICIAIRE ont pour finalité la constitution de dossiers de demande de CEE. Elles permettent également de répondre à vos demandes et font l'objet d'un traitement informatique par TEKSIAL. Ainsi les traitements ont pour fondement juridique l'exécution d'un contrat.

Par ailleurs, en respect de l'article R. 221-15 du Code de l'Énergie selon lequel « une même opération d'économies d'énergie ne peut donner lieu à plusieurs délivrances de certificats d'économies d'énergie », les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à éviter les doubles-comptes de CEE et à évaluer le dispositif des CEE. Lesdits traitements sont donc nécessaires au respect d'une obligation légale pesant sur TEKSIAL.

Catégories de données collectées

Les données personnelles fournies par le BENEFICIAIRE sont les suivantes :

- Nom du Bénéficiaire ou de son représentant :
- Prénom du Bénéficiaire ou de son représentant :
- Numéro de téléphone professionnelle
- Adresse email professionnelle

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Destinataires ou catégories de destinataires

Les destinataires des données sont le ministère de la Transition écologique, en tant que prestataire de protection juridique, TEKSIAL, ainsi que ses prestataires nécessaires au dispositif des CEE (bureaux de contrôle)...

Les données ne seront pas cédées mais pourront être utilisées notamment pour l'instruction et le suivi du dossier du BENEFICIAIRE des Travaux pour la bonne réalisation de l'offre en vigueur.

Durée de conservation

Les données traitées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus. Elles seront donc conservées pendant une durée de 10 ans, à compter de la date de collecte des données, période durant laquelle le ministère est en droit de les réclamer.

Sécurité des données

TEKSIAL a mis en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment des mesures matérielles et logiques, adaptées à la nature des données à caractère personnel traitées et aux risques présentés par les traitements afin de s'assurer de la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et service de Traitement des données à caractère personnel.

Transfert hors UE

Teksial s'assure que l'ensemble de vos données à caractère personnel soient hébergées dans l'espace économique européen (EEE).

Droits des personnes

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez de droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement, d'opposition sur ses données à caractère personnel, que vous pouvez demander à faire valoir à l'adresse e-mail info-cnil@teksial.com ou par courrier à TEKSIAL, service Qualité-RGPD, au 54 Avenue Jean Jaurès, 97707 COLOMBES CEDEX.

A défaut, vous êtes également informés que vous pouvez faire valoir vos droits auprès de l'autorité de contrôle (la CNIL).

ARTICLE 16 : RESILIATION ANTICIPEE POUR FAUTE

Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité à la demande d'une Partie lorsque l'autre Partie aura manqué à l'une ou plusieurs de ses obligations essentielles énumérées ci-après.

Les Parties conviennent de considérer comme un manquement aux obligations essentielles de nature à entraîner la résiliation pour faute du Contrat les manquements suivants :

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

- La violation répétée des engagements de TEKSIAL tels que définis à l'article 3 du Contrat ;
- La violation répétée des engagements du BENEFCIAIRE tels que définis à l'article 4 du Contrat ;
- La violation des stipulations de l'article 14 du Contrat ;
- Toute atteinte à l'obligation de loyauté contractuelle.

La résiliation prendra effet dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la mise en demeure de la Partie à l'initiative de cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception, détaillant les manquements reprochés et mentionnant son intention de faire application de la présente clause, si la Partie défaillante n'a pas, dans l'intervalle, remédié aux manquements reprochés.

Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de manquement grave et avéré auquel il ne peut être remédié par nature, le Contrat pouvant alors être résilié immédiatement.

La Partie lésée pourra réclamer des dommages et intérêts à la Partie défaillante en réparation de son préjudice.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un évènement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un évènement constitutif d'un cas de force majeure devra avertir l'autre Partie par écrit avec avis de réception dans les 10 jours calendaires suivant la survenance de cet évènement de :

- (i) l'Évènement ou les circonstances relatives à la force majeure ;
- (ii) Son estimation des effets induits et sa capacité à remplir ses obligations ;
- (iii) Son estimation de la durée des effets du cas de force majeure.

Les Parties doivent entrer en discussion pour remédier, si possible, au cas de force majeure et en atténuer l'effet défavorable, étant précisé que la Partie invoquant le cas de force majeure s'efforcera, dans la mesure du possible par d'éventuelles mesures alternatives, d'honorer ses obligations en vertu du Contrat.

En cas de force majeure affectant le présent Contrat et produisant des effets pendant une période supérieure à un (1) mois, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre, par la Partie la plus diligente qui en avertit l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception où elle fixe la date constituant la date de résiliation anticipée.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

ARTICLE 18 : CONFORMITÉ À L'ORDRE JURIDIQUE – ADAPTATION

En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et de nouvelles dispositions réglementaires, les Parties conviennent que ces dernières se substitueront automatiquement aux anciennes stipulations devenues caduques, sans que les Parties soient obligées de conclure un avenant.

Toutefois si ces nouvelles dispositions rendent impossible la poursuite du présent Contrat, les Parties conviennent expressément qu'elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. À défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter le présent Contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, ce dernier sera résilié de plein droit, sans indemnité à verser au profit de l'une ou de l'autre des Parties.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de différend survenant entre les Parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du Contrat, les Parties conviennent de rechercher au préalable une solution amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de sa survenance, les Parties conviennent de soumettre leur différend à la compétence exclusive des tribunaux de Nanterre.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chaque Partie est responsable de tous dommages de quelque nature qu'ils soient, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations.

Dans l'hypothèse où l'autorité compétente, après avoir détecté des non-conformités sur les Dossiers transmis par le BENEFCIAIRE, déciderait de sanctions pécuniaires à l'encontre de TEKSIAL telles que prévues aux articles L222-2 ainsi que R222-1 à R222-12 du Code de l'énergie, le BENEFCIAIRE s'engage à rembourser à TEKSIAL les éventuelles sanctions pécuniaires ainsi que les frais associés.

Par ailleurs, la responsabilité de TEKSIAL ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le BENEFCIAIRE à TEKSIAL se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), incomplètes, insuffisantes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

TEKSIAL a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre de l'exécution de la présente.

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

Le BENEFICIAIRE certifie être couvert par une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent Contrat. Il s'engage à maintenir cette police d'assurance pendant toute l'exécution du présent Contrat et à en apporter la preuve sur demande de TEKSIAL, en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à TEKSIAL dans les plus brefs délais et pourra entraîner la résiliation du Contrat pour faute.

ARTICLE 21 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à sa date de signature pour une durée de 12 mois.

Paraphe COMPIEGNE

Référence : 202306-743-RES-EC-104
Page **18** sur **19**
DEV-ENR-BtoB-CB-V01-2023

Paraphe TEKSIAL

Contrat établi en deux (2) exemplaires originaux à Colombes, le 21/06/2023,

Pour TEKSIAL
Prénom NOM : Fabien MEDIAMOLLE
En qualité de : Directeur du Développement Dûment habilité aux fins des présentes
Signature et cachet de la société :

Pour le BENEFICIAIRE
Prénom NOM : Philippe MARINI
En qualité de : Président de l'Agglomération de la région de Compiègne Dûment habilité aux fins des présentes
Signature et cachet :

Paraphe COMPIEGNE

Paraphe TEKSIAL

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

05-Renouvellement de la convention d'occupation temporaire pour le passage de canalisations d'assainissement avec l'Office National des Forêts (ONF) sur la commune de VIEUX-MOULIN

La réalisation du réseau d'assainissement de la commune de Vieux-Moulin a nécessité de passer des canalisations sur le domaine privé de l'État géré par l'ONF.

Le code forestier prévoit le versement d'une redevance à l'ONF pour occupation du domaine privé de l'État, en fonction du tarif des concessions de l'ONF applicable en Picardie.

La convention étant arrivée à son terme, il est nécessaire de la renouveler. Elle concerne une distance de 688 mètres sur une largeur de 3 mètres et un passage en enrobé de 324 m² correspondant à l'accès à la station d'épuration.

Cette convention entraîne le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 603,34 € HT, revalorisée à hauteur de 1,5 % par an.

Il est proposé de signer le renouvellement de cette convention pour une durée de 12 ans.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 6 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature de la convention de renouvellement pour le passage de canalisations d'assainissement avec l'Office National des Forêts (ONF) sur la commune de Vieux-Moulin, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRECISE que la dépense est inscrite au Budget Assainissement, chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONDITIONS PARTICULIERES

en forêt domaniale de :

COMPIEGNE

Réf. Dossier :

N° CYPRES : CSS_8510_D_COMPIEGNE_032

N° SAP :

Entre l'Office national des forêts,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 bis avenue du Général Leclerc – 94704 MAISONS-ALFORT, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par Madame Véronique BORZEIX, Directrice Territoriale Seine - Nord

Adresse Office National des Forêts - Direction territoriale Seine – Nord
Bd de Constance, 77300 FONTAINEBLEAU

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le Bénéficiaire

Société / Nom Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC)

statut Communauté d'agglomération – EPCI

domiciliée à COMPIEGNE (60200), place de l'Hôtel de Ville

Représenté par Monsieur Philippe MARINI

en sa qualité de Président de l'ARC

SIRET 200 067 965 000

Carte d'identité (pour les particuliers) Sans objet

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le Bénéficiaire » d'autre part.

Préambule

Par acte en date du 26 septembre 2006, arrivant à expiration le 31 mars 2015, l'Agglomération de la Région de Compiègne (anciennement le SIVOM : Syndicat à Vocation Multiple des Communes de la Région de Compiègne), bénéficiait pour la gestion du réseau d'assainissement de la commune de VIEUX-MOULIN, de l'autorisation d'occuper un terrain de 2064 m² sis sur l'ancienne voie SNCF, de maintenir un passage goudronné de 324 m² sur celui-ci et de maintenir une canalisation souterraine d'évacuation des eaux usées de 688 ml de long sous l'emprise de ce terrain.

Cette convention étant venue à expiration, les parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions de renouvellement de l'occupation.

Historique de l'occupation du site :

En 1987, le SIVOM ayant programmé la réalisation de l'assainissement collectif de la commune de Vieux Moulin, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a sollicité le 7 mars 1988, pour le compte de la commune de Vieux Moulin, l'autorisation d'installer une canalisation d'évacuation des eaux usées en PVC de 200 mm de diamètre, enterrée à une profondeur moyenne de 1m20. Les travaux nécessaires à la réalisation du projet ont été déclarés d'utilité publique, par arrêté préfectoral en date du 17 avril 1989.

Le site objet des présentes a été occupé aux termes des actes successifs suivants :

- Convention du 13 mai 1998 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} avril 1997 jusqu'au 31 mars 2006,
- Convention du 21 août 1992 pour une durée de 9 ans du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1997.

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier.

La présente convention a été
convenue suite à une procédure
organisée par l'ONF :

- Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée)
 Négociation de gré à gré

Organisée en date du : /

Pour une activité dénommée :

Occupation de terrain et passage d'une canalisation d'eaux usées

Le Bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

- §1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le Bénéficiaire de Terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.
- §2. L'activité autorisée sur le(s) Terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.
- §3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.
- §4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique
- §5. Le Bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les Constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.
- §6. Le Bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdites Constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des Constructions et aménagements immobiliers réalisés par le Bénéficiaire est interdite.
- §7. Le droit d'occupation du Bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 21.2§1 des Conditions Générales.

Article 1. Objet de la Convention d'occupation temporaire

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de compléter les Conditions Générales jointes en annexe 1 et de définir les conditions d'occupation du Terrain mis à la disposition du Bénéficiaire par l'ONF.

Article 2. Désignation du site¹

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	COMPIEGNE	4112 et 4093	Aménagement 2012 - 2031
Superficie Terrain (ha)	0,2064 ha		Néant
Autres désignation	Néant	Sans objet	

2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	VIEUX-MOULIN	60350 (Oise)
Références	A numéro 275 et AA numéro 16	

2.3. Autres références²

Zone de risque /	Néant
Zone naturelle	ZNIEFF de type 1, Natura 2000, Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), Zone de protection spéciale pour les oiseaux, Espaces Naturels Sensibles.
Autre zonage réglementaire	Néant

Article 3. Description des activités autorisées sur le Terrain objet de la convention d'occupation temporaire

3.1. Activités autorisées sur le Terrain

Activité autorisée	Occuper un terrain d'une superficie de 2064 m ² sis sur l'ancienne voie SNCF et cadastré : <ul style="list-style-type: none">- Section A numéro 275 pour 324 m² (108m X 3m) sur la parcelle forestière n° 4112,- Section AA numéro 16 pour 1740 m² (580m X 3m) sur la parcelle forestière n° 4093
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	<ul style="list-style-type: none">- Maintenir un passage goudronné de 324 m² sur le terrain cadastré section A numéro 275 en parcelle forestière n° 4112, pour la circulation des véhicules servant à l'entretien du réseau d'assainissement,- Maintenir une canalisation souterraine d'évacuation des eaux usées de 688 ml (580 ml + 108 ml) sous l'emprise du terrain. Cette canalisation, enterrée le long de l'ancienne voie SNCF, part du CD 14 pour relier la station d'épuration située au lieudit « Les Prés du Vivier » sur la commune de Vieux-Moulin.

3.2. Description des Constructions, équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le Bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer ou maintenir les dispositifs et installations suivants :

Clôture et portail	Néant
Aménagements du sol	Passage goudronné sur 324 m ²

¹ L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

² Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au Bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

Constructions / surfaces (m ²)	Néant	Sans objet
Signalisation	NC	
Réseaux	Canalisation d'eaux usées	

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du Terrain occupé

Passage pendant l'exploitation	Néant
Passage sur un chemin pour réalisation de travaux	Néant
Autres autorisations	Néant

Article 4. Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue pour la durée ci-dessous et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée	12 ans
Date d'effet / début	Date de signature de la convention
Date de fin	30 juin 2035

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie est fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée	Occupation déjà existante
Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie	Au plus tard un mois avant la fin de l'occupation

Article 5. Conditions financières

5.1. Montant de la condition financière

5.1.1. Frais de dossier et de déforestation

Frais de dossier	150 € HT (TVA applicable)
Frais pour la déforestation (Estimation de calcul transmis séparément)	Néant

5.1.2. Redevance

Redevance annuelle (hors champ de TVA)	CINQ CENT TRENTE CINQ EUROS SOIXANTE CENTS (535,60 €)
--	---

5.1.3. Intéressement

Pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé	Néant
Montant minimum garanti (TVA 20 %)	Sans objet

5.2. Révision

Les Conditions Générales s'appliquent. Une hausse de 1,5 % sera appliquée chaque année à compter du 1^{er} janvier 2024.

5.3. Indemnité pour occupation sans titre

§1. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur le Terrain à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.

Conformément à l'article 11.8 des Conditions générales, le Bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et implanter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

7.3. Conformité des travaux et obligation d'entretien

- §1. Préalablement à la réalisation des travaux de Construction visée à l'article 3.2, le Bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).
- §2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du Bénéficiaire.
- §3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des Constructions ou installations fixées par l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 21.3 des Conditions Générales.

7.3.1. Travaux et entretiens

- §1. Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.
- §2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le Bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 21.3 des Conditions Générales.
- §3. En toute hypothèse, le Bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.

Article 8. Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts Direction Territoriale Seine Nord Service Conventions Boulevard de Constance 77300 FONTAINEBLEAU
Gestionnaire de contrat	Aude MOISY – aude.moisy@onf.fr 01.60.74.68.53 – 06.24.43.95.96
Responsable terrain	Benjamin CAUCHY – benjamin.cauchy@onf.fr (UT Compiègne – Laigue) 06.13.7147.61

Coordonnées bancaires	<div style="text-align: center;">  RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE </div> <p style="font-size: small; margin-top: 5px;">Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc.). This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc.).</p> <p style="font-size: x-small; margin-top: 5px;">IDENTIFICATION NATIONALE / DOMESTIC IDENTIFICATION</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <th style="font-size: x-small;">Code Banque</th> <th style="font-size: x-small;">Indicatif</th> <th style="font-size: x-small;">Numéro de compte</th> <th style="font-size: x-small;">Clé RIB</th> <th style="font-size: x-small;">Domiciliation</th> </tr> <tr> <td>30002</td> <td>04864</td> <td>0000117139Q</td> <td>41</td> <td>BDI SDC PARIS LOUVRE N40</td> </tr> </table> <p style="font-size: x-small; margin-top: 5px;">IDENTIFICATION INTERNATIONALE / INTERNATIONAL IDENTIFICATION</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <th style="font-size: x-small;">IBAN</th> <th style="font-size: x-small;">BIC / Adresse Swift</th> </tr> <tr> <td>FR57 3000 2048 6400 0011 7139 Q41</td> <td>CRLYFRPPXXX</td> </tr> </table> <p style="font-size: x-small; margin-top: 5px;">TITULAIRE DU COMPTE : OFFICE NATIONAL DES FORETS</p>	Code Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation	30002	04864	0000117139Q	41	BDI SDC PARIS LOUVRE N40	IBAN	BIC / Adresse Swift	FR57 3000 2048 6400 0011 7139 Q41	CRLYFRPPXXX
Code Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation											
30002	04864	0000117139Q	41	BDI SDC PARIS LOUVRE N40											
IBAN	BIC / Adresse Swift														
FR57 3000 2048 6400 0011 7139 Q41	CRLYFRPPXXX														

Article 9. Références administratives et financières du Bénéficiaire

Service de gestion	Pôle Développement Durable
Service et adresse de facturation	200 067 965 000 26
Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Adresse : Place de l'Hôtel de Ville - COMPIEGNE Messagerie électronique : cindy.malherbe@agglo-compiegne.fr Téléphone : 06.21.55.73.96
Code service :	

§2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

§3. L'indemnité d'occupation sans titre est de nature différente que la pénalité d'occupation sans titre telle que prévue à l'article 17 des Conditions Générales, et est due par l'occupant sans titre sans préjudice de ladite pénalité d'occupation sans titre.

5.4. Facturation pour occupation sans titre antérieure

Comme indiqué en préambule, la dernière convention est arrivée à échéance le 31 mars 2015. Le bénéficiaire a donc occupé le terrain sans droit ni titre depuis cette date. Aux termes de cette convention, l'ARC devait verser une redevance annuelle de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €), redevance non versée depuis le 1^{er} avril 2015.

Selon l'article 2224 du Code civil, la prescription quinquennale s'applique en l'espèce. Aussi, le bénéficiaire reste redevable, pour cette occupation sans titre, de la somme de MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.750 €), se décomposant ainsi :

- Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 : 350 €
- Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 : 350 €
- Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : 350 €
- Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 : 350 €
- Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 : 350 €.

Une facturation pour occupation sans titre d'un montant de 1750 € sera donc émise à la signature du contrat, en plus de la facturation pour l'année 2023 basée sur un montant annuel de 535,60 €, calculée au *pro rata temporis*.

5.5. Obligation de communication du volume d'activité réalisé

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ONF, de bonne foi, volontairement et sans délai, toutes informations de nature à modifier la part variable de la redevance annuelle. L'absence de communication spontanée dans le délai raisonnable utile pour actualiser la part variable entrainera automatiquement, après une mise en demeure restée infructueuse, l'application d'une pénalité (Annexe 7).

Article 6. Modalités de paiement

L'ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1^{er} janvier de chaque année civile.

§1. La redevance annuelle est calculée au *pro rata temporis* pour la première et la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au Bénéficiaire à l'adresse suivante	Par voie dématérialisée via la plateforme Chorus
Date de facturation des frais :	A signature du contrat
Date de facturation de la redevance :	1 ^{er} janvier, à échoir (sauf pour la première facture, à signature du contrat)
Date de facturation de l'intéressement	Sans objet
Délais de paiement :	30 jours

Les paiements sont à adresser à :

Office National des Forêts
Agence Comptable Secondaire Seine Nord
Boulevard de Constance
77 300 FONTAINEBLEAU

Article 7. Autorisation de travaux et d'entretien des Constructions ou installations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur www.onf.fr dans les conditions prévues à l'article 5 des Conditions Générales.

7.1. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des Constructions ou installations

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'Article 7.

7.2. Construction et implantation sur terrain nu

Pour les bénéficiaires
dématérialisés

Code d'engagement :

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Pour le Bénéficiaire,

Signature

Pour l'ONF

Signature

ANNEXE 1 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT)

I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- Mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier) ;
- Gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier) ;
- Conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier) ;
- Réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier) ;
- Accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Objet

Les présentes Conditions générales ont pour objet de déterminer les conditions applicables aux conventions d'occupation temporaire, consenties par l'ONF à un Bénéficiaire sur le Terrain situé en forêt domaniale (domaine privé de l'Etat), géré par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier.

Article 2. Terminologie

- « Accès » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du Terrain. Les Accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.
- « Aménagement forestier » désigne le document qui définit les objectifs de gestion durable de la forêt et approuvé par arrêté ministériel (article L212-1 et 2 du Code forestier). Ce document s'impose à l'ONF et à tous les usagers de la forêt.
- « Bâtiment » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat ou de l'ONF, présents sur le Terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.
- « Bénéficiaire » désigne la personne morale ou physique qui est autorisée par l'ONF à occuper le Terrain objet de la COT.
- « Construction » désigne les édifices construits par le Bénéficiaire.
- « COT » se réfère à la convention d'occupation temporaire, définissant les règles d'occupation et d'utilisation du Terrain situé sur le domaine privé de l'Etat conclu entre le Bénéficiaire et l'ONF.
- « Equipements » désigne les infrastructures aménageant le site (voies d'accès, canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie...).
- « Garantie financière » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de Redevance, versé par le Bénéficiaire à l'ONF à la signature de la COT, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de la COT.
- « Intéressement » désigne la somme versée à l'ONF par le Bénéficiaire au regard des bénéfices financiers réalisés par l'activité autorisée sur le Terrain objet de la COT.
- « ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.
- « Redevance » désigne la contrepartie financière due à l'ONF par le Bénéficiaire, pour la mise à disposition du Site dans le cadre de la COT.
- « Site » désigne le Terrain et les Bâtiments, Constructions et Equipements.
- « Terrain » désigne l'ensemble du périmètre foncier non bâti mis à disposition dans le cadre de la COT par l'ONF au Bénéficiaire.
- « Déboisement » désigne l'exploitation des bois dans le cadre d'une vocation forestière maintenue à long terme.

Article 3. Eléments contractuels

3.1. Généralités

Toute COT d'un Terrain et/ou d'un Site en forêt domaniale est régie :

- d'une part, par les présentes Conditions générales qui fixent au niveau national l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les COT ;
- d'autre part, par des Conditions particulières.

3.2. Les Conditions générales

Les Conditions générales sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13° de l'article D222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. Elles s'imposent au Bénéficiaire sans réserve.

3.3. Les Conditions particulières

Les Conditions particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque activité prévue par la COT. Elles sont négociées localement et précisent au moins :

- l'identité et les coordonnées du Bénéficiaire de la COT ;
- le lieu d'exécution de la COT : identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées, surface objet de l'occupation ;
- la durée de la COT : si la COT ne prévoit pas de durée, il est prévu de convention expresse que la durée est fixée à un an, durée non renouvelable par tacite reconduction ;
- le montant initial de la Redevance ;
- les modalités de paiement : adresse et coordonnées de facturation de l'ONF.

Y sont annexées :

- Annexe 1 : Les Conditions générales en vigueur visées à l'article 3.2 ;
- Annexe 2 : La liste et la définition géométrique des terrains mis à disposition du Bénéficiaire par la COT : les plans avec le périmètre du Terrain ;
- Annexe 3 : Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du Terrain ;
- Annexe 4 : Les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- Annexe 5 : Les autorisations administratives ;

- Annexe 6 : Les travaux autorisés ;
- Annexe 7 : Les pénalités contractuelles.

3.4. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les Conditions générales (annexe 1) et les Conditions particulières, les Conditions générales prévalent. En cas de contradiction entre les Conditions particulières et les Annexes 2 à 7, les Conditions particulières prévalent.

Article 4. Cadre juridique applicable aux forêts domaniales

4.1. Code forestier et régime forestier

§ 1. Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable et multifonctionnelle, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

§ 2. Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

§ 3. Certaines forêts domaniales situées au sein des départements d'Outre-mer ne se voient pas appliquer le régime forestier et en conséquence, ne sont pas dotées d'un aménagement forestier. Dans cette circonstance uniquement, les stipulations relatives à l'aménagement forestier présentes au sein des Conditions générales, ne trouvent pas à s'appliquer, sans que cela soit de nature à justifier une quelconque dérogation aux présentes Conditions générales.

4.2. Primauté de la gestion durable forestière

La COT est accordée par l'ONF dans la mesure où l'activité envisagée s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes ») ou FSC (Forest Stewardship Council) évoquée à l'Article 5.

4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

§ 1. Les forêts domaniales font partie du domaine privé de l'Etat. Leur gestion patrimoniale relève de la législation du Code civil.

§ 2. Les bois et forêts de l'Etat ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions prévues à l'article L3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation du Terrain à des fins privées est donc exclue.

§ 3. Le Bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domanial, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

4.4. Droit de propriété

§ 1. Le Bénéficiaire reconnaît le droit de propriété détenu par l'Etat sur le Terrain d'emprise concerné par sa COT. Il reconnaît ne disposer d'aucun droit réel sur ce Terrain et ne tenir de la COT qu'un droit personnel à occuper le Terrain.

§ 2. Le Bénéficiaire reconnaît de même que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'article L221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du Terrain objet de la COT. Il reconnaît qu'à ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce Terrain (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la COT.

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC ou FSC.

5.2. Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retracées dans le Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2019-16 du 28 novembre 2019). Ce document est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

5.3. Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance du CNPTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du Terrain,
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants droit, etc. des prescriptions du CNPTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la COT.

Article 6. Situation du Bénéficiaire

Le fait pour l'ONF d'accorder une COT du sol forestier domanial ne préjuge en rien de la situation de son Bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la COT, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

§ 1. Il doit être procédé à un état des lieux avec le Bénéficiaire de la COT avant toute prise effective de possession du Terrain et/ou Site par le Bénéficiaire.

§ 2. Les modalités de réalisation de l'état des lieux sont définies en Annexe 4.

§ 3. Dans les seuls cas où le Terrain ne contient pas d'immeubles bâtis ou si l'activité n'implique pas des constructions, ouvrages, infrastructures, etc., l'ONF peut se limiter à un descriptif sommaire des lieux et inviter le Bénéficiaire à prendre possession des lieux sans autre formalité. Il appartient alors au Bénéficiaire d'alerter l'ONF par courrier dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux s'il constate une situation

quelconque qu'il estime non conforme au descriptif fourni par l'ONF. À défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif.

- § 4. Si pour un motif quelconque l'ONF ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le Bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder son entrée en jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le Bénéficiaire prend alors soin d'adresser, par courrier recommandé avec avis de réception à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

7.2. Dépôt de garantie

A la signature de la COT, et excepté le cas où les Conditions particulières prévoient un autre type de garantie, le Bénéficiaire verse un dépôt de garantie équivalent à une année de la Redevance annuelle fixe hors taxes. Cette somme est restituée au Bénéficiaire après état des lieux de sortie et restitution du Terrain tel que prévu à l'article 16 des Conditions générales.

7.3. Déclaration

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de la prise de possession, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

Article 8. Délimitation du Terrain objet de la COT

8.1. Obligation

§ 1. L'appartient à l'ONF, avant toute entrée du Bénéficiaire en jouissance des lieux, d'identifier et de matérialiser la délimitation du Terrain concerné, par un piquetage sommaire.

8.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du Terrain est précisé dans l'Annexe 2 des Conditions particulières de la COT.

8.3. Délimitation physique du terrain

§ 1. La délimitation physique du Terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée *a minima* par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée de la COT.

§ 2. Lorsqu'un bornage du Terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan de l'Annexe 2.

8.4. Entretien des limites du terrain

§ 1. Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le Terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

§ 2. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder ou faire procéder, aux frais du Bénéficiaire, aux travaux d'entretien et de nettoyage du périmètre.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. Cas général

L'ONF exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier, lorsque ce dernier est en vigueur sur le Terrain mis à disposition dans le cadre de la COT.

9.2. Intervention sur les peuplements

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « *morts-bois* », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du Terrain objet de la COT, l'ONF disposant seul à la fois en sa qualité de gestionnaire légal, et au titre du régime forestier, du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.3. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

§ 1. Les coupes d'arbres sont à la charge soit de l'ONF soit du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

§ 2. L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

§ 3. Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.

§ 4. Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au Bénéficiaire. L'exploitation est alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois doivent être enlevés dans un délai de deux mois après le marquage des bois par l'ONF.

§ 5. Lorsque le Terrain mis à disposition dans le cadre de la COT ne relève pas du régime forestier et ne fait pas l'objet à ce titre d'un document d'aménagement, les Parties peuvent organiser au sein des Conditions particulières, les modalités relatives aux coupes d'arbres ponctuelles et à l'exploitation des bois.

9.4. Cas particulier de danger imminent

§ 1. Le Bénéficiaire est responsable du Terrain et/ou Site qui est mis à sa disposition. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement l'ONF.

§ 2. Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'ONF sans délai s'il constate un danger grave et imminent aux abords du périmètre du Terrain et/ou Site qui menacerait son activité, ses équipements ou les personnes amenées à être présentes sur le Terrain et/ou Site.

9.5. Déboisement - Respect des semis et régénérations

§ 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

§ 2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.

§ 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

9.6. Plantations

§ 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de l'ONF.

§ 2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de l'ONF, celui-ci peut – après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé – procéder à leur suppression aux frais du Bénéficiaire.

9.7. Elagage de branches

L'ONF et le Bénéficiaire peuvent convenir au sein des Conditions particulières, des modalités techniques et financières de l'élagage des branches d'arbres présents sur le Terrain objet de la COT.

Article 10. Obligations de l'ONF

10.1. Garantie de la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire

§ 1. L'ONF gestionnaire légal de la forêt domaniale pour le compte de l'Etat, s'engage à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la COT. Sont exclus de la jouissance des lieux les droits de chasse et de pêche.

§ 2. Toutefois, en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls sanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le Terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§ 3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.1 § 2, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§ 4. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené dans les règles de l'art.

10.2. Information du Bénéficiaire en cas de transfert de propriété

§ 1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de l'Etat sur tout ou partie du Terrain objet de la COT, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due, ni par l'Etat, ni par l'ONF.

§ 2. L'ONF s'engage à informer son cocontractant du projet de mutation foncière lorsqu'il en est informé, au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

10.3. Données à caractère personnel

§ 1. Conformément au règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur au sein de l'Union européenne le 25 mai 2018, les informations à caractère personnel fournies par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la COT sont traitées par les personnels habilités de l'ONF, ainsi que par ses éventuels sous-traitants et ne donnent lieu à aucune autre utilisation sans son autorisation.

§ 2. Les données personnelles ne sont conservées que pour une durée strictement nécessaire à l'exécution de la COT et aux contraintes légales et réglementaires en vigueur.

§ 3. À tout moment, le Bénéficiaire ou son représentant personne physique, a la possibilité de demander à l'ONF l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données. Celui-ci a également la possibilité de demander la limitation du traitement ou de s'opposer à celui-ci.

§ 4. Le Bénéficiaire peut exercer ces droits en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou à l'adresse de la messagerie électronique mentionnée ci-après, en joignant un justificatif de son identité valide : le Directeur général, 2 bis avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons - Alfort CS 30 042 ou le délégué à la protection des données personnelles : dpo@onf.fr.

§ 5. En cas de réclamation, ou pour plus d'informations, le Bénéficiaire peut contacter la Commission nationale informatique et liberté en se rendant sur son site internet : www.cnil.fr.

Article 11. Obligations du Bénéficiaire

11.1. Caractère personnel de la COT

§ 1. La COT est accordée à titre personnel.

§ 2. Le Bénéficiaire ne peut céder ou louer à un tiers, ni la COT, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF prévue au sein des Conditions particulières.

§ 3. La COT ne peut faire l'objet d'une cession par le biais d'un apport en société.

11.2. Propriété des constructions et équipements

§ 1. Le Bénéficiaire est propriétaire pendant la durée de la COT, de toute Construction qu'il édifierait sur le Terrain objet de la COT, et de tout Equipement qu'il y installerait.

§ 2. Le Bénéficiaire ne peut pas céder les Bâtements, Constructions et Equipements, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

11.3. Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le Terrain objet de la COT est rigoureusement interdit.

11.4. Sécurité incendie / DFCI

§ 1. Le Bénéficiaire de la COT est impérativement tenu de réaliser les travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison du Terrain mis à disposition du Bénéficiaire ou des Constructions édifiées par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (article L131-11 du Code forestier),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt (articles L131-18 et L134-5 du Code forestier),
- soit en vertu de l'article L134-6 du Code forestier applicable aux territoires classés à risque d'incendie (article L132-1 du Code forestier) et aux départements et régions mentionnés à l'article L133-1 du Code forestier où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

§ 2. Il appartient au Bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

11.5. Modification des lieux

§ 1. Sauf clause particulière contraire, le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, la création d'ouvrage bétonné,

l'implantation d'abri démontable, la pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du Site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF, quand bien même il aurait obtenu les autorisations administratives nécessaires.

- § 2. A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.
- § 3. Il appartient à l'ONF, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, représentant légal de l'Etat propriétaire, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés. Le silence de l'Office à l'issue des six semaines vaut refus.
- § 4. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines Conditions particulières précisées à l'annexe 3 visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc...
- § 5. L'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.
- § 6. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

11.6. Destruction d'ouvrage existant

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à la démolition d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures, équipements préexistants à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.7. Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de l'ONF, le Bénéficiaire de la COT ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, colocation ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou colocation.

11.8. Réglementations non forestières

- § 1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au Terrain intéressé.
- § 2. Il appartient au Bénéficiaire de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.
- § 3. La COT est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes nature résultant des réglementations applicables à l'usage de cette COT. Elle est réputée caduque si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.
- § 4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il est responsable personnellement de leur observation. Il s'assure de leur respect auprès de tout intervenant le cas échéant.
- § 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation sont réalisés par le Bénéficiaire, à ses frais et après accord de l'ONF.
- § 6. En cas de manifestations ou de rassemblements, le Bénéficiaire est tenu de présenter au préalable à l'ONF une notice de sécurité au format demandé par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

11.9. Entretien pendant la durée de la COT

- § 1. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, Bâtiments et installations mis à disposition et les rendre en fin de COT, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues aux articles 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du Bénéficiaire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.
- § 2. En tout état de cause, l'ONF ne rembourse pas les travaux d'entretien réalisés par le Bénéficiaire ou ne prend pas en charge les éventuels coûts financiers liés à ces travaux.
- § 3. L'élagage de branches des arbres présents sur le terrain objet de la COT fait partie de l'entretien courant des lieux.

11.10. Litiges avec les tiers

- § 1. L'activité du Bénéficiaire ne peut nuire aux usagers de la forêt.
- § 2. Le Bénéficiaire n'exerce aucun recours contre l'ONF du fait de tout éventuel litige ou réclamation émanant de tiers à la COT en ce compris des ayants droit de la forêt (acheteur de bois, locataire du droit de chasse, etc.). Il s'engage à garantir l'ONF de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre lui du fait d'action engagée contre l'ONF en raison de la COT.
- § 3. Le Bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses Constructions et du Site mis à disposition.

Article 12. Responsabilités de chaque partie

12.1. Responsabilité civile du Bénéficiaire

- § 1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages corporels et matériels, directs et indirects, causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la COT. Le Bénéficiaire est également responsable de tout dommage résultant de l'exercice de son activité.
- § 2. Le Bénéficiaire est responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1^{er} alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le Terrain mis à disposition dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.
- § 3. Le Bénéficiaire supporte seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer aux tiers et aux usagers de la forêt.
- § 4. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire à raison de l'exercice de la COT, le Bénéficiaire s'engage à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

12.2. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

- § 1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la COT, notamment les risques d'incendie de forêt.
- § 2. L'attestation de police d'assurance établissant que le Bénéficiaire est garanti pour les risques précités est exigible par l'ONF au moment de la signature de la COT, et durant toute la durée de son exécution.
- § 3. L'ONF se réserve le droit de ne pas signer la COT en cas de non-présentation de l'attestation d'assurance.

12.3. Responsabilité de l'Office

- § 1. En revanche, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.
- § 2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute.
- § 3. L'ONF n'est en aucun cas responsable des éventuels différends ou litiges nés entre le Bénéficiaire de la COT dans ses relations avec les tiers.

12.4. Dommages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

- § 1. Le Bénéficiaire est gardien des Bâtiments, Constructions, et Equipements pendant toute la durée de la COT au sens de l'article 1242 du Code civil.
- § 2. Le Bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations visées à l'article 12.4§1 de la COT, présents sur le Terrain.

III - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13. Conditions financières

13.1. Paiement d'une Redevance

- § 1. Le Terrain ou Site est mis à disposition du Bénéficiaire par l'ONF, en contrepartie d'une Redevance pour l'occupation du Terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité commerciale réalisé.
- § 2. La Redevance pour l'occupation du Terrain mis à disposition est fixée par les services de l'ONF sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté.
- § 3. La Redevance annuelle est fixée dans les Conditions particulières.
- § 4. Sur la première et la dernière année, la Redevance est calculée au prorata temporis. En cas de résiliation ou départ pendant la période de la COT, toute année commencée est due intégralement sauf dérogation inscrite aux Conditions particulières.
- § 5. La capitalisation des Redevances est interdite.
- § 6. La Redevance annuelle ne peut être inférieure à 400 € HT par COT, sauf si l'ONF a fixé un barème particulier propre à l'activité exercée sur le Terrain.

13.2. Paiement d'un intéressement

- § 1. L'intéressement versé à l'ONF est établi selon :
- un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé l'année n-1 ;
 - un montant minimum garanti, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.
- § 2. L'ONF se réserve le droit de demander au Bénéficiaire sans justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec la COT, afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le Bénéficiaire et d'accorder la valeur de l'intéressement avec ce bénéfice.

13.3. Révision de la Redevance

- § 1. En l'absence de clause de révision spécifique prévue aux Conditions particulières de la COT, les dispositions suivantes s'appliquent.
- § 2. La Redevance est augmentée tous les ans de +1,5%.
- § 3. La première révision a lieu le 1^{er} janvier suivant la date du début de la COT.

13.4. Frais administratifs complémentaires à la Redevance

- En plus de la Redevance, le Bénéficiaire doit verser :
- Les frais de dossier correspondant au temps passé par les services pour l'instruction du dossier. Leur montant ne peut être inférieur à 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la COT, en plus de la Redevance annuelle. Ces frais peuvent être précisés au sein des Conditions particulières ;
 - Les frais de déboisement correspondant, le cas échéant, au prix des arbres coupés, et calculés par l'ONF.

13.5. Frais de recherche d'adresse et de coordonnées du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF sa nouvelle adresse ainsi que ses coordonnées pour le paiement dématérialisé le cas échéant et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement est intervenu. Passé ce délai de deux mois, l'ONF peut facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € hors taxes par COT, à titre de frais de recherche et d'administration.

13.6. Modalités de paiement

- § 1. Les frais de dossier et les frais de Déboisement sont facturés à la signature de la COT.
- § 2. Le premier règlement de la redevance est effectué à la signature de la COT.
- § 3. La redevance et l'intéressement sont facturés ensuite au 1^{er} janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »), sauf stipulations contraires prévues aux Conditions particulières.

13.7. Délai de paiement, pénalité de retard

- § 1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si les Conditions particulières précisent une modalité de paiement différente.
- § 2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5 % du montant facturé pour le premier mois de retard, 10 % du montant facturé pour le second mois de retard, avec un montant minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation de la COT peut être prononcée par l'ONF pour faute du Bénéficiaire selon les dispositions de l'article 21.3 des Conditions générales.

13.8. Taxes

§ 1. Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, Constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la taxe d'habitation ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du Site mis à disposition.

§ 2. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.

13.9. TVA

Le cas échéant, la TVA en vigueur s'applique en fonction des caractéristiques du Terrain mis à disposition.

Article 14. Enregistrement et publicité foncière

§ 1. La COT n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.

§ 2. A la demande du Bénéficiaire et si la COT est d'une durée excédant douze ans, elle peut être passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1^{er} de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

§ 3. La publication est faite à l'initiative du Bénéficiaire. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du Bénéficiaire de la COT.

IV - LIBERATION DU TERRAIN OU SITE

Article 15. Remise en état et état des lieux de sortie

15.1. Obligation de remise en état

§ 1. Quel que soit le motif mettant fin à la COT, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux, à ses frais, en détruisant les Constructions, Equipements, et toutes infrastructures établis par lui durant son occupation. L'évacuation des débris ou déchets restants est incluse dans l'obligation de remise en état par le Bénéficiaire.

§ 2. Les travaux nécessaires à la remise en état du Site sont à la charge du Bénéficiaire.

§ 3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du Site, l'ONF réalise les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie est conservé en tout ou partie par l'ONF, sans préjudice des éventuelles pénalités applicables et prévues aux Conditions particulières.

15.2. Etat des lieux de sortie

§ 1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la COT. L'ONF est présent ainsi que le Bénéficiaire.

§ 2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée conformément à l'article 7.1 des présentes Conditions générales. Cet état des lieux de sortie est l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

§ 3. A l'issue de cet état des lieux, il peut être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.

§ 4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

Article 16. Délais de remise en état des lieux

§ 1. Au moment de la remise en état des lieux, l'ONF peut choisir de conserver gratuitement les Constructions réalisées sur le site par le Bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du Bénéficiaire.

§ 2. Au jour de l'expiration de la COT, les lieux doivent être remis en état. En cas de résiliation anticipée de la COT par rapport à la date prévue de son expiration, l'ONF fixe le délai accordé au Bénéficiaire pour la remise en état.

§ 3. Des pénalités de retard sont appliquées en cas de retard dans la remise en état et la restitution du Site.

§ 4. Au-delà du délai imparti au Bénéficiaire pour procéder à la remise en état du Site, le Bénéficiaire qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre fait l'objet d'une procédure d'expulsion par la voie judiciaire. Une pénalité forfaitaire par jour de retard dans la restitution du Site, fixée aux Conditions particulières, est en outre appliquée sans mise en demeure.

Article 17. Occupation sans titre et abandon des lieux

§ 1. L'« occupation sans titre » est caractérisée dès lors que l'occupant, qui ne peut se prévaloir d'une COT en cours de validité, ne détient pas de droit à occuper le Terrain.

§ 2. L'« occupation sans titre » rend l'occupant illégitime et redevable d'une pénalité d'occupation sans titre.

§ 3. La pénalité d'occupation sans titre est égale à un pourcentage du montant total annuel constitué du cumul de la redevance et de l'intéressement, facturé au titre de l'année précédente ou, à défaut, prévu au contrat. Cette pénalité est calculée *prorata temporis* de la durée de l'occupation sans titre constatée. Elle est forfaitairement fixée à 130 % du montant total annuel durant les six premiers mois, puis à 200 % du même montant à partir du septième mois d'occupation illicite.

§ 4. Cette pénalité est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre.

§ 5. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoyage complet, l'ONF signifié par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.

§ 6. L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 18. Biens délaissés après la libération des lieux

§ 1. Le Bénéficiaire de la COT expirée ou résiliée est tenu d'enlever du Site tous les biens meubles lui appartenant lors de la libération des lieux.

§ 2. Si à l'expiration du mois qui suit la date à laquelle la COT a pris fin, le Bénéficiaire a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc., ces objets

et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, et l'ONF peut alors en disposer librement.

V - TERME - SANCTIONS - LITIGES

Article 19. Terme de la COT

§ 1. Sauf résiliation anticipée, la COT prend fin à son terme contractuel.

§ 2. Aucune reconduction tacite n'est possible.

Article 20. Pénalités contractuelles

§ 1. Tout manquement du Bénéficiaire à ses obligations contractuelles fait l'objet de plein droit, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7 de la COT sans mise en demeure préalable.

§ 2. Les pénalités sont facturées au bénéficiaire en sus de la redevance. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.

§ 3. L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle au paiement de dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au Bénéficiaire en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, ni à la capacité pour l'ONF de procéder à une résiliation-sanction de la COT dans les conditions prévues à l'article 21.3.

Article 21. Résiliation

21.1. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

§ 1. Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à la COT. Dans ce cas, il informe l'ONF de cette intention au moins six mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par LRAR.

§ 2. Le Bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation, il ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

§ 3. Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du Bénéficiaire et que ce dernier ou son représentant souhaiterait mettre fin à la COT, l'ONF et le Bénéficiaire ou son représentant peuvent s'accorder sur la date prévue pour son terme.

21.2. Résiliation à l'initiative de l'Office

§ 1. En dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, l'ONF peut résilier la COT avant son terme en respectant un préavis de six mois, signifié par LRAR si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière ;
 - la protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
 - la prévention d'un risque naturel ;
 - l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés.
- § 2. L'ONF peut également prononcer la résiliation de la COT de plein droit, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :
- expiration ou retrait des autorisations administratives permettant au Bénéficiaire d'exercer son activité ;
 - ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Bénéficiaire dans le respect des dispositions prévues au Code de commerce ;
 - aléas naturels tels qu'incendie de forêt, éboulement, inondation, glissement de terrain...

21.3. Résiliation-sanction pour faute du Bénéficiaire

§ 1. La COT peut être résiliée par l'ONF pour faute du Bénéficiaire ou ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, après mise en demeure restée infructueuse, pour tout manquement à ses obligations contractuelles et notamment pour les motifs suivants :

- refus ou retard de paiement répété des Redevances et frais de dossier ;
- exercice d'une activité non autorisée sur le Terrain ou le Site mis à disposition ;
- réalisation de travaux d'implantation et de construction non conforme aux études de faisabilité validées par l'ONF ;
- cession non autorisée des droits attachés à la COT et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF ;
- dommages causés au milieu forestier, notamment incendie de forêt.

§ 2. La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues aux Conditions particulières. L'ONF se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute de la COT.

§ 3. Indépendamment du motif de résiliation, les redevances sont dues jusqu'à la date de prises d'effet de la décision de résiliation de l'ONF. Par ailleurs, aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne sont versés au Bénéficiaire en cas de résiliation pour les motifs prévus au présent article 21.3, quand bien même il prétendrait avoir réalisé des investissements non encore amortis.

Article 22. Litiges – Compétence de juridiction

§ 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des Conditions de la COT font l'objet d'une tentative d'accord amiable.

§ 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la COT.

§ 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :

- sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux ;
- une destruction d'ouvrages anciens ;
- un Déboisement, ces refus étant indissociables de la gestion du domaine privé forestier ;
- sur une demande d'expulsion exercée après résiliation ou expiration de la COT, l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de l'Etat.

Les présentes Conditions générales prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

Elles ont été approuvées par la résolution n°2022-25 du Conseil d'administration de l'ONF en date du 13 décembre 2022 et arrêtées par la Directrice générale le

43/44/2022
La Directrice Générale

Valérie METRICH HECCQUET

4/4

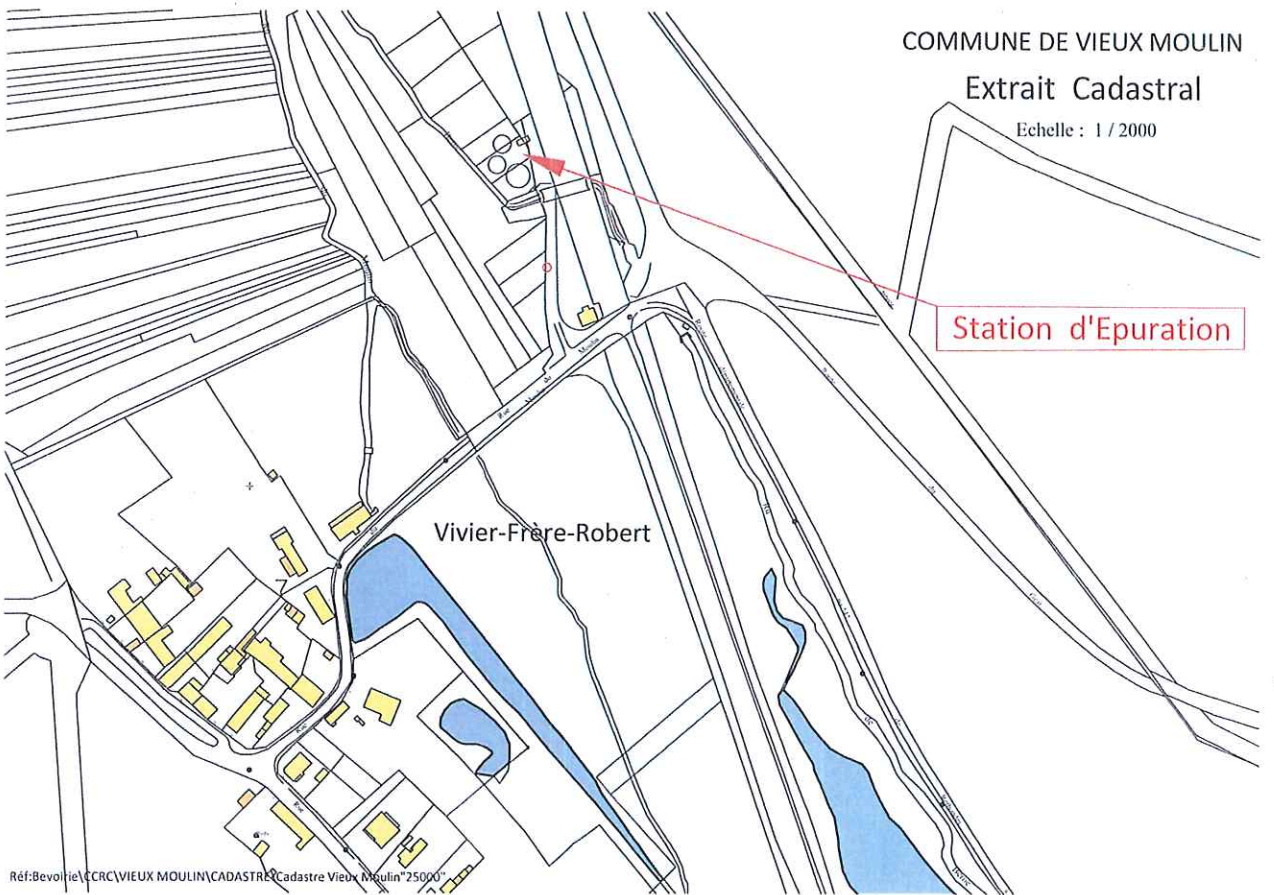
paraphes : _____

Conditions générales applicables aux Conventions d'occupation temporaire en forêt domaniale – 1^{er} janvier 2023

Annexe 2

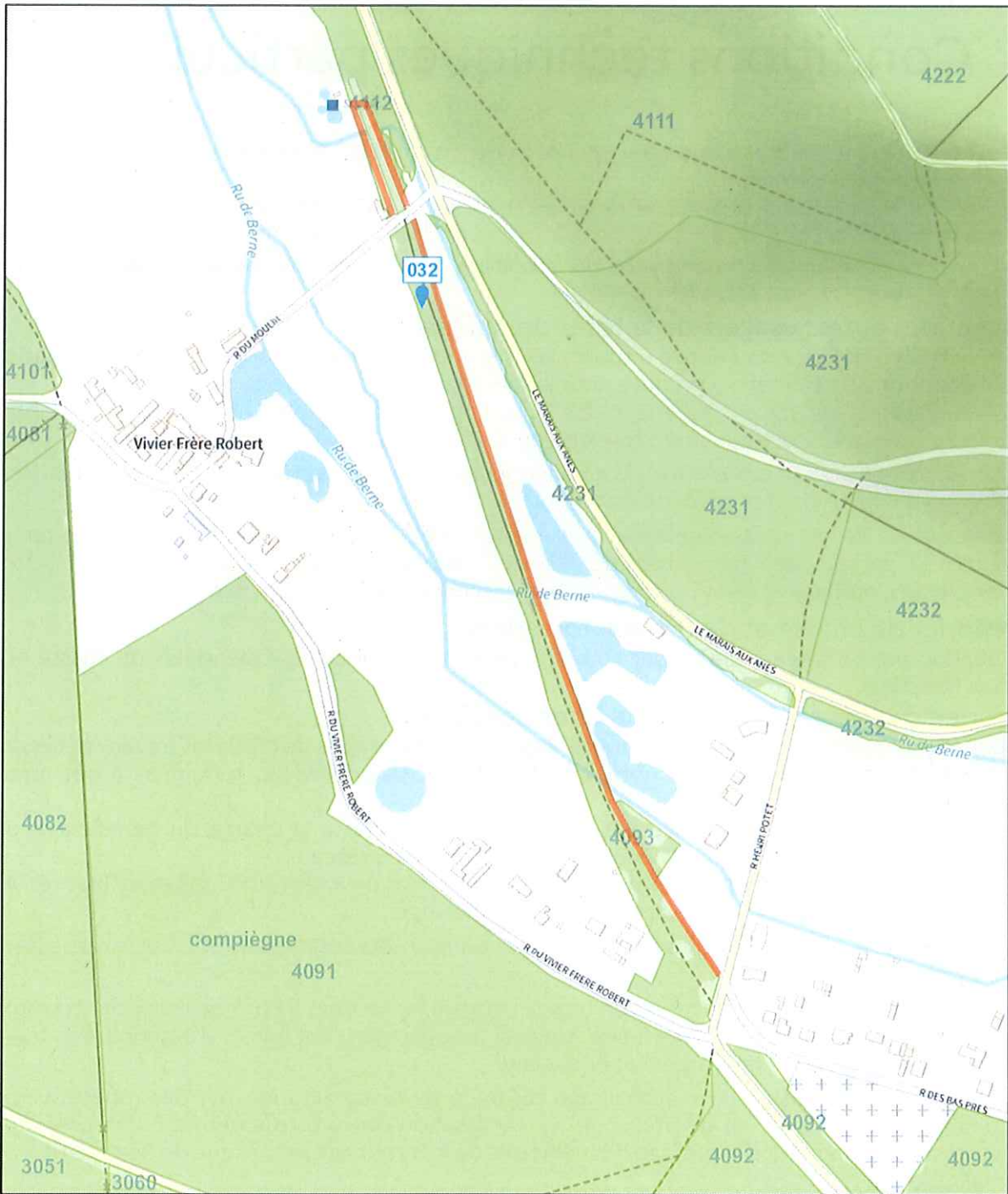
Description du site

Documents présentés	9.1. Date
Plan général	
Plan cadastral indiquant la station d'épuration	
Photo aérienne de la station d'épuration	
Plan CYPRES des occupations	








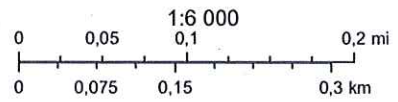
Cyprès



avril 4, 2023

Localisation

-  A PRECISER
-  REPRISE DE DONNEES
-  VALIDE



ONF 2021

Annexe 3

Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux Terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées.

Il appartient au Bénéficiaire de respecter les réglementations applicables au Terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité.

L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du Terrain et de tout éventuel manquement du Bénéficiaire à ces réglementations.

Respect des autres usagers de la forêt domaniale

- Le bénéficiaire devra se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que l'Office National des Forêts pourra être amené à prendre pour la sauvegarde du domaine de l'Etat.
- Le bénéficiaire jouit raisonnablement des lieux occupés, c'est-à-dire qu'il s'abstient de porter atteinte au milieu naturel à caractère forestier qui fait l'objet de la présente convention.
- Le bénéficiaire ne devra pas entraver la circulation publique sur les chemins et n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes éventuelles.
- Pour l'exercice de leur mission générale de surveillance et de contrôle, le bénéficiaire sera tenu de supporter le passage des personnels de l'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt domaniale de Compiègne, de ses ouvriers et entrepreneurs sur la parcelle occupée.

Calendrier de chasse et de travaux forestiers

- Le bénéficiaire s'engage à demander au technicien forestier local les calendriers de chasse et de travaux forestiers.

Entretien des ouvrages, du terrain et de ses abords

- Le bénéficiaire sera tenu d'exécuter à toute réquisition des services de l'ONF les travaux nécessaires à la réparation des dégradations notamment celles occasionnées au terrain et à ses abords, provenant de l'exercice de l'autorisation.
- L'entretien par élagage et la taille des arbres de bordure est à la charge du bénéficiaire pour permettre la circulation des engins nécessaires à l'entretien du réseau.
- Le bénéficiaire est responsable du bon fonctionnement des ouvrages autorisés et de leur sécurité. Leur entretien et les réparations nécessaires sont à sa charge.
- Le bénéficiaire s'engage à maintenir les ouvrages dans un bon état d'entretien et à respecter les normes en vigueur.
- Le bénéficiaire devra avertir au moins un mois à l'avance les services locaux de l'ONF des travaux de réparation qu'il pourrait être amené à effectuer sur les ouvrages, sauf en cas d'urgence. Ces travaux resteront exclusivement à la charge du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire devra procéder au balisage du tracé de la canalisation par des repères visibles, identifiables et maintenus en permanence. La canalisation devra être enterrée à une profondeur suffisante afin de permettre le passage des véhicules de fort tonnage sans risque de dégradation pour la canalisation.
- Les regards devront être conçus pour résister au passage des engins nécessaires à la gestion forestière. En cas de dégradation liée soit à un manque d'entretien ou à une mauvaise conception, le bénéficiaire restera responsable des accidents qui pourraient survenir suite à cette dégradation.

Règlementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie

- Néant

Règlementation NATURA 2000

- Les informations relatives à la réglementation Natura 2000 sont disponibles au lien suivant : [INPN - FSD Natura 2000 - FR2212001 - Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps - Description \(mnhn.fr\)](https://www.inpn.fr/fr/inpn-fsd-natura-2000-fr2212001-for%C3%AAts-picardes-compi%C3%A8gne-laigue-oursamps-description-mnhn.fr)

Communication particulière à l'ONF

- Néant

Gestion des déchets et ordures

- Le bénéficiaire ne pourra déposer même temporairement sur le sol domanial, des déchets végétaux, des immondices ou ordures quelconques.

Urbanisme

- Les informations relatives à l'urbanisme sont disponibles sur le site Internet [Accueil - Géoportail de l'Urbanisme \(geoportail-urbanisme.gouv.fr\)](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

Prescriptions liées au CNPTSF

- Sans objet

Diagnostiques immobiliers

(qui seront obligatoires ou recommandés selon la nature du contrat)

- Sans objet

Risques

- Les informations sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques sont disponibles en mairie |

Annexe 4

Etats des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour l'ONF			
Présent pour le Bénéficiaire			
Note sur la qualité du site			
Remarque	Etat des lieux non nécessaire, occupation déjà existante.		

Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour l'ONF			
Présent pour le Bénéficiaire			
Correspondance avec l'état initial			
Travaux à prévoir			

Annexe 5

Autorisations administratives et réglementaires

Liste des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du Site.
L'absence d'une des pièces ou son expiration est constitutif d'une faute grave au contrat.

Documents présentant les autorisations	Date
Néant	

Annexe 6

Travaux autorisés

Description des aménagements et travaux prévus par le Bénéficiaire :

- Les plans des Constructions ou installations sont réalisés par le Bénéficiaire.
- Il est rappelé que tous les travaux doivent être autorisés par l'ONF avant début de chantier.
- Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le Bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

Opération prévue

Superficie

Date révisionnelle

Néant

Annexe 7

Pénalités contractuelles

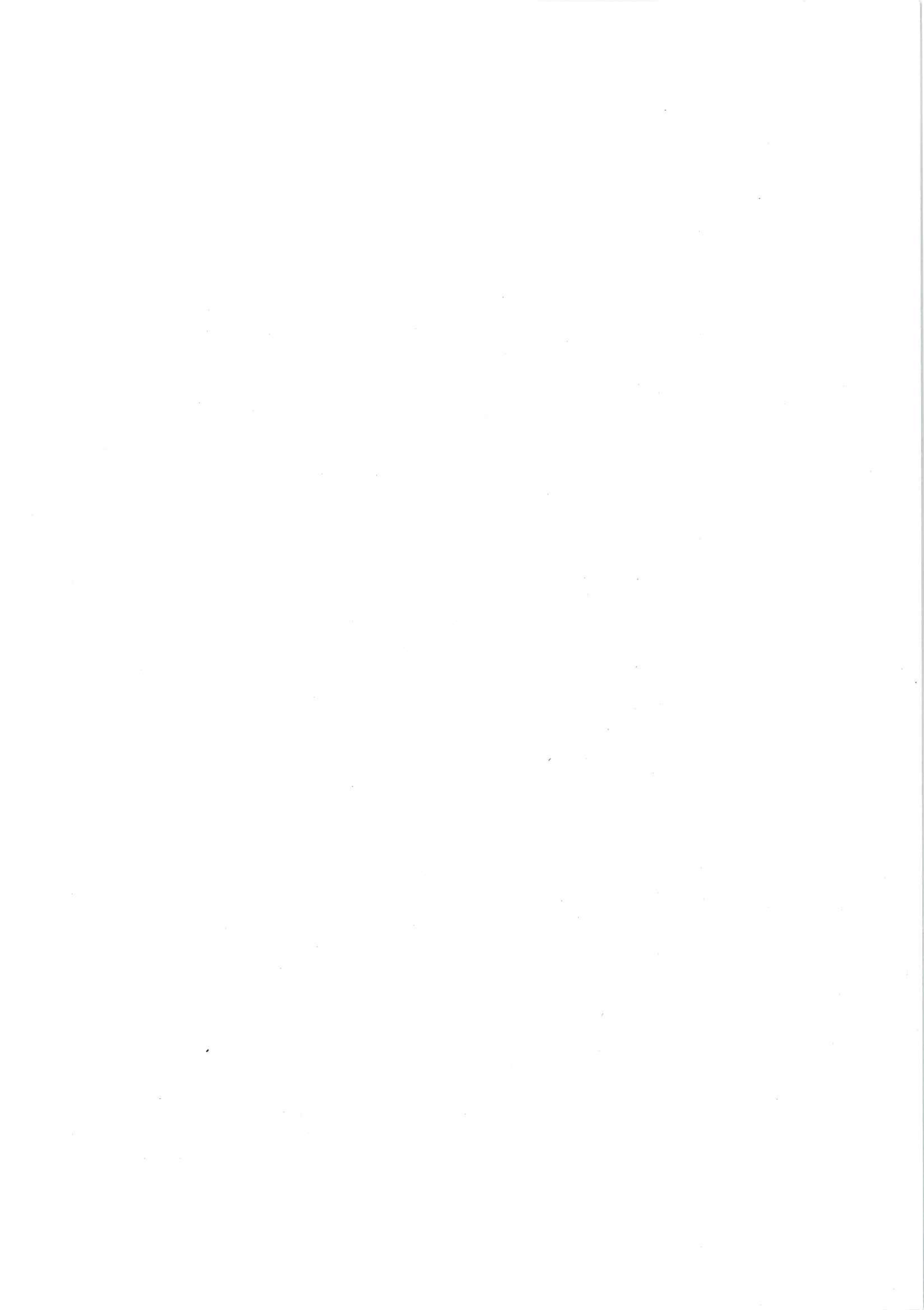
Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.

Sur le suivi de l'occupation

A1	Non déclaration d'un opérateur télécom	5000 € par opérateur
A2	Changement de domicile ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	250 € par contrat
A3	Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)	500 € par jour de retard
A4	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 13.7 des conditions générales	100 € par jour de retard
A5	Défaut d'entretien des Constructions ou installations du Bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (art. 7 des conditions particulières)	500 € par manquement constaté
A6	Modification de l'adresse sans information à l'ONF	235 € par modification
A7	Difficulté dans l'état des lieux de sortie	600 € par état des lieux
A8	Non-respect des prescriptions du CNPTSF	5000 € par manquement constaté
A9	Non transmission des éléments comptables pour établissement de la valeur annuelle de l'intéressement (Article 5)	Majoration de 25 % de la part variable.

Sur la tenue des Constructions ou installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'ONF (art. 7.3 des Conditions particulières)	5000 € par installation non conforme
T2	Intervention sur site sans autorisation de l'ONF	500 € par intervention
T3	Modification du site sans l'autorisation de l'ONF (art. 11.5 des conditions générales)	500 € par manquement constaté
T4	Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie (art. 11.4 des conditions générales)	500 € par manquement constaté
T5	Endommagement du site ou violation des conditions et modalités d'implantation des Constructions ou installations mis à disposition (art. 7 des conditions particulières et Article 11 des conditions générales)	500 € par manquement constaté
T6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (art. 16 des conditions générales)	300 € par jour de retard



DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

06-Signature d'une convention particulière pour les travaux de déplacement du poste de refoulement « GOUJON » à CHOISY-AU-BAC liés au passage du Canal Seine Nord Europe

Dans le cadre des travaux liés au passage du Canal Seine Nord Europe (CSNE), l'ARC va devoir réaliser des travaux sur son réseau assainissement pour le compte de la société du canal.

En effet, le projet a un impact sur l'assainissement par la nécessité de déplacer le poste de refoulement « Goujon ».

Il est proposé de signer une convention dite « particulière » avec CSNE pour la réalisation des travaux. Cette convention permet la prise en charge financière forfaitaire de la part de CSNE des travaux et fixe le cadre du financement.

Le montant estimatif de ces travaux est de 138 762, 26 € HT.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Laurent PORTEBOIS,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 6 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature de la convention particulière pour les travaux d'assainissement liés au déplacement du poste de refoulement « GOUJON » à CHOISY-AU-BAC, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRECISE que la dépense est inscrite au Budget Assainissement, chapitre 20 et au chapitre 13 pour les recettes.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**CANAL
SEINE-NORD
EUROPE**

Convention particulière

De réalisation des études et des travaux
Pour la modification des réseaux existants nécessitée
par la construction du Canal Seine-Nord Europe

SECTEUR 1 – Réseau Assainissement

**AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE
(ARC)**

Niveau de confidentialité : Restreint

Date de mise à jour : 23/05/2023

Émetteur	Numéro	Secteur	Phase	Classement	Domaine	Ouvrage	Type doc	Num.	Ind.
CSNE	C025	1	B	SCON	RSXD	SECT1	CONV	0002-00	A

**SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE**



Table des révisions

Ind.	Date	Raison d'émission de version	Établi
A	23/05/2023	Première émission	SCSNE

Table de diffusions

Entités	Destinataires	Copies
MOA	Jean-François GHEERAERT Alexandra DELABARRE	Frédéric ARNOLD Nicolas SAGNE Benoît DELEU
AMO	Sabine GENONCEAUX Imane DRIOUICH	Luc MARTIN
MOE	Meriem MABROUK	

Référence du document propre à l'émetteur

CSNE-C025-1-B-SCON-RSXD-SECT1-CONV-0002-00-A



ENTRE

L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE (ARC), Etablissement Public de Coopération Intercommunal, dont le siège social est à COMPIEGNE (60200) Place de l'Hôtel de Ville, enregistré à l'INSEE sous le numéro 200 067 965, représenté par Monsieur Philippe MARINI, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 8 octobre 2021,

Ci-après, dénommé « **le Gestionnaire** »,

D'une part,

ET

La Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé à COMPIEGNE (60200), 23 place d'Armes, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de COMPIEGNE, sous le numéro 829 535 996, représenté par Monsieur Jérôme DEZOBRY, agissant en qualité de Président du Directoire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après, dénommée « **la SCSNE** »,

D'autre part.

Le Gestionnaire et **la SCSNE** étant ci-après désignées ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** ».



SOMMAIRE

1. Objet de la convention PARTICULIERE	4
2. SITUATION ET DESCRIPTION DU RESEAU	4
3. TRANSCRIPTION DES DONNEES AU SIG	5
4. DELAIS DE REALISATION	6
5. DEROULEMENT DES TRAVAUX	6
6. DECOUVERTE FORTUITE	7
7. REGLEMENT DES PRESTATIONS	7
8. CLAUSE D'ALEA DE VARIATION DU PRIX	7
9. MODE DE REGLEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX	8
10. AVENANTS	8
11. IDENTIFICATION DES INTERLOCUTEURS	8

1. OBJET DE LA CONVENTION PARTICULIERE

La présente Convention Particulière est conclue en application de la Convention Générale CSNE-C025-1-B-SCON-RSXD-SECT1-CONV-0001-00-E passée entre les Parties en date du 10 octobre 2022 avec laquelle elle forme un tout indissociable.

Elle porte sur l'Opération décrite au point 2 ci-dessous.

La présente Convention Particulière a pour objet de préciser les dispositions techniques et financières particulières de l'Opération concernant le Projet détaillé et les Travaux à effectuer.

2. SITUATION ET DESCRIPTION DU RESEAU

Dans l'optique de la construction du Canal Seine-Nord Europe, le Gestionnaire a l'obligation, en application de la DUP modifiée de 2008, de déplacer à la demande de la SCSNE, le poste de refoulement EU Avenue Léo Delibes, et situé dans l'emprise du Projet CSNE selon les dispositions énoncées par la Convention Générale et la présente Convention Particulière.

Commenté [DAS1]: A compléter



Les caractéristiques du réseau sont les suivantes :

- + Nature du réseau (transport ou distribution) : Transport EU
- + Type de réseau (aérien ou souterrain) : Souterrain
- + Caractéristiques du réseau (matériau, diamètre, section...) : EU gravitaire en amiante ciment, diamètre 200mm, et EU refoulement en PVC, diamètre 100mm
- + Intersection du réseau avec les emprises du CSNE au km « exploitation » :
- + Intersection du réseau avec les emprises du Canal Latéral à l'Oise au km « exploitation » :
- + Intersection du réseau avec les emprises du Canal du Nord au km « exploitation » :

Commenté [DAS2]: A compléter

En complément, il est annexé à cette Convention Particulière :

- + La description des Travaux – **Annexe 1**
- + Le dossier des Etudes préliminaires – **Annexe 2**
- + Le montant estimatif du Projet détaillé – **Annexe 3**
- + Le montant estimatif des Travaux – **Annexe 4**
- + ~~Le montant estimatif des commandes anticipées de matériel critique (le cas échéant) – **Annexe 5**~~
- + ~~L'évaluation des risques (le cas échéant) – **Annexe 6**~~

Commenté [DAS3]: A vérifier/modifier/ajouter en annexes

3. TRANSCRIPTION DES DONNEES AU SIG

Dans l'optique d'intégrer au SIG (Système d'Information Géographique) les données relatives aux travaux sur les Réseaux du Gestionnaire, il est convenu entre les Parties que le Gestionnaire transmette à la SCSNE les shapes, avec en attributs :

- + Le nom du calque
- + Le nom du calque source ou le nom de l'objet représenté
- + L'échelle de numérisation
- + L'échelle d'utilisation
- + La source
- + Le producteur
- + Selon l'objet, la surface si c'est un polygone, les coordonnées si c'est un point XY et Z, une longueur si c'est un tronçon avec le Z également et le diamètre.
- + La destination de l'ouvrage
- + La date de pose
- + La date de la dernière maintenance
- + Le matériau
- + Si numéro identifiant existant : le numéro identifiant



4. DELAIS DE REALISATION

Les délais de réalisation du Projet détaillé et des Travaux sont appréciés en fonction du planning prévisionnel transmis par le Gestionnaire dans ses Études préliminaires (cf. programmation simple des études, procédures et travaux) et des contraintes planning du Canal Seine-Nord Europe.

Au jour de la signature de la présente Convention, le Projet détaillé a été communiqué à la SCSNE. Dans ces conditions, les travaux sont prévus d'être réalisés entre

Des réunions de suivi d'avancement des travaux se tiendront toutes les 2 semaines.

Commenté [DAS4]: A compléter

Un compte-rendu sera établi par la maîtrise d'œuvre à l'issue des réunions dans lequel seront indiquées les demandes de précision du Gestionnaire, les modifications à l'Opération et les difficultés observées.

Si des événements extérieurs venaient à entrainer des retards dans le déroulement du planning prévisionnel du Projet détaillé et des Travaux, les Parties se rapprocheront pour une mise à jour du document.

Sur la base de ces éléments, les délais et durées mentionnés dans le présent article sont donnés à titre indicatif et sous réserve de la survenance d'éléments extérieurs aux Parties.

Le Projet détaillé prendra fin dans un délai de xx (xx) mois à compter de la date de signature de la présente Convention Particulière.

Commenté [DAS5]: A compléter

Les Travaux prendront fin dans un délai de 1,5 (1,5) mois à compter de la date d'achèvement du Projet détaillé suivant l'échéancier de réalisation suivant :

Commenté [DAS6]: A compléter

Phase	Durée prévisionnelle	Dates
1Création de l'accès	1 semaine	
2Création du Poste de Refoulement	4 semaines	
3Raccordement aux canalisations existantes	1 semaine	

Au cas où un dépassement ou un changement de la période des Travaux est prévisible ou constaté, après signature de la présente Convention Particulière, les Parties se concerteront pour décider de la conduite à tenir et un nouveau planning sera établi.

Le nouveau planning devra faire l'objet d'un avenant à la présente Convention Particulière.

5. DEROULEMENT DES TRAVAUX

Dans le cadre du déroulement des travaux, la SCSNE a mis en place un **Observatoire Grand Chantier**.

Le Gestionnaire informera la SCSNE du nombre de personnes intervenantes, qui lui permettra de nourrir sa base de données.



6. DECOUVERTE FORTUITE

Le Gestionnaire s'engage à répondre aux sollicitations de la SCSNE dès lors que celle-ci découvre fortuitement un réseau qui lui appartiendrait ou non-identifiable.

Celui-ci devra alors confirmer ou infirmer l'appartenance du réseau découvert.

Etant entendu que le Gestionnaire s'engage à se rendre disponible sous un délai de vingt-quatre (24) heures afin d'établir le constat d'appartenance.

7. REGLEMENT DES PRESTATIONS

La prise en charge par la SCSNE des dépenses résultant du Projet détaillé et des Travaux s'effectuera conformément aux stipulations de l'Article 5 *Modalités de fixation des coûts et principes généraux de financement* de la Convention générale conclue entre les Parties.

Etant ici rappelé que si cette prise en charge a lieu, elle correspondra in fine au montant réel des frais engagés, sur présentation des pièces justificatives, ainsi que le prévoit la Convention Générale.

Le montant total des dépenses se rapportant au Projet Détaillé décrit à l'article 3.2.2 *Projet détaillé* de la Convention Générale est estimé à XXXXX euros (xxxxx €).

Commenté [DAS7]: A compléter

Ce montant pourra varier à la hausse dans la limite fixée au paragraphe 8 ci-dessous.

Etant précisé que tout dépassement du montant, même dans la limite fixée, devra être dûment justifié.

Le montant total des dépenses se rapportant aux commandes anticipées de matériels critiques décrites à l'article 3.2.2 de la Convention Générale est estimé à XXXXX euros (xxxxx €).

Commenté [DAS8]: A compléter

Le montant total des dépenses se rapportant aux Travaux décrits à l'article 3.4 *Travaux* de la Convention Générale est estimé à XXXXX euros (xxxxx €).

Commenté [DAS9]: A compléter

Ce montant pourra varier à la hausse dans la limite fixée au paragraphe 8 ci-dessous.

Etant précisé que tout dépassement du montant, même dans la limite fixée, devra être dûment justifié.

Le montant estimatif global s'établit à cent soixante-six mille cinq cent quatorze euros et soixante et onze centimes (166 514.71 €) selon les annexes 3, 4 de la présente Convention Particulière.

Commenté [DAS10]: A compléter

8. CLAUSE D'ALEA DE VARIATION DU PRIX

Il est précisé que le montant appelé au titre des Etudes détaillées et des Travaux ne saurait dépasser 15% du montant prévu aux présentes.



Toute situation de dépassement de ce taux à la hausse sera traitée par voie d'avenant à conclure entre les Parties et devra impérativement être justifiée.

Toutefois, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que les coûts excédants ceux résultant de l'application de l'aléa de variation et résultant d'une erreur, d'une négligence ou d'un quelconque manquement aux obligations résultant de la présente Convention seront intégralement supportés par la Partie à l'origine de l'erreur, de la négligence ou du manquement en cause.

A titre informatif et de façon non exhaustive, entrent dans les prévisions du présent alinéa :

- + L'omission ou le retard commis par la SCSNE à transmettre les données d'entrée au Gestionnaire ainsi que la modification substantielle des données d'entrée du secteur concerné du Projet CSNE en cours d'Etudes ou de Travaux ;
- + L'erreur, l'omission ou le retard commis par le Gestionnaire dans la détermination, lors de l'établissement du Projet détaillé, puis la mise en œuvre, des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant pour réaliser l'Opération, notamment en matière foncière, d'impact sur les circulations publiques environnantes ou de normes techniques et environnementales.

9. MODE DE REGLEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX

Les sommes dues au Gestionnaire seront réglées par virement au compte dont les références figurent à l'article 5.3 *Appels de fonds* de la Convention générale.

10. AVENANTS

Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 des présentes, tout événement qui a pour effet d'entraîner des modifications techniques et/ou financières majeures dans l'exécution du programme du Projet détaillé ou des Travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente Convention Particulière afin que ces modifications soient prises en compte.

Tous les documents qui seraient indispensables à l'élaboration de l'avenant devront être fournis par le Gestionnaire sur demande de la SCSNE.

11. IDENTIFICATION DES INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution de la présente Convention Particulière, les Parties seront représentées par les interlocuteurs désignés ci-après :

Pour la SCSNE

Monsieur Jean-François GHEERAERT

Adresse : SCSNE - 23 place d'Armes - CS 90402 - 60204 COMPIEGNE Cedex

Fonction : Ingénieur Infrastructures - Secteur 1

Téléphone : 06 68 84 59 17

Courriel : jean-francois.gheraert@scsne.fr



Pour l'AMO-COP

Madame Imane DRIOUICH

Adresse : SETEC - 42-52, quai de la Rapée - Immeuble Central Seine - CS 71230 - 75583 PARIS Cedex 12

Fonction : AMO-COP / Adjointe COP Secteur 1

Téléphone : 06 60 84 14 08

Courriel : imane.driouich@setec.com

Pour le MOE Secteur 1

Madame Meriem MABROUK

Adresse : Verdi ingénierie Cœur de France - 5 chemin de la Dîme - 95700 ROISSY

Fonction : Responsable réseaux MOE S1

Téléphone : 07 84 10 01 10

Courriel : mmabrouk@verdi-ingenierie.fr

Pour le Gestionnaire

Monsieur Kévin LEGER

Adresse : ARC - Place de l'Hôtel de Ville – 60200 COMPIEGNE

Fonction : Technicien assainissement

Téléphone : 03 44 86 76 78 07 85 96 70 73

Courriel : kevin.leger@agglo-compiegne.fr

DONT ACTE DE DIX (10) PAGES,
Etabli en DEUX (2) exemplaires.

Fait à COMPIEGNE,
Le

Pour la SCSNE,
Monsieur Jérôme DEZOBRY,
Président du Directoire

Fait à COMPIEGNE,
Le

Pour le Gestionnaire,
Monsieur Philippe MARINI
Président de l'ARC,
Maire de COMPIEGNE
Sénateur honoraire de l'Oise

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

ANNEXE 2 - LE DOSSIER DES ETUDES PRELIMINAIRES

ANNEXE 3 – LE MONTANT ESTIMATIF DU PROJET DETAILLE

ANNEXE 4 - LE MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX

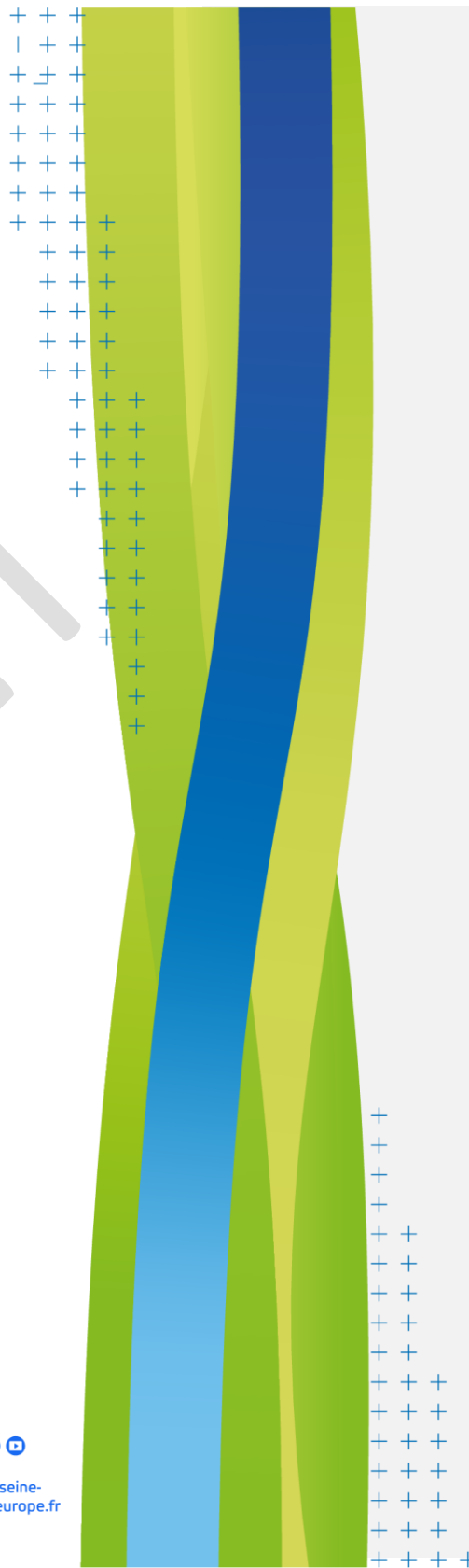
ANNEXE 5 – LE MONTANT ESTIMATIF DES COMMANDES ANTICIPEES DE MATERIEL CRITIQUE (LE CAS ECHEANT)

ANNEXE 6 – L'EVALUATION DES RISQUES (LE CAS ECHEANT)


Commenté [DAS11]: A compléter – n° portable

Commenté [DAS12]: Annexes à compléter – Voir pour affiner, ou modifier cette liste, selon les travaux

PROJET




Partenaires financiers

 Cofinancé par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe de l'Union européenne



SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE


[www.
canal-seine-
nord-europe.fr](http://www.canal-seine-nord-europe.fr)

Convention particulière

De réalisation des études et des travaux Pour la modification des réseaux existants nécessitée par la construction du Canal Seine-Nord Europe

SECTEUR 1 – Réseau Assainissement

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE (ARC)

ANNEXE 1

Description des travaux :

Dans le cadre de votre projet, nous nous trouvons contraints de déplacer le poste de refoulement des eaux usées se situant Avenue Léo Delibes, à Choisy Au Bac.

Le poste existant sera donc abandonné, au profit de la création d'un nouveau poste de refoulement, en dehors de l'emprise des travaux du Canal Seine Nord, sur le rond-point au croisement de la route départementale 81 et départementale 66.

Ce nouveau poste sera raccordé à la canalisation gravitaire existante, passant sous le rond-point, et rejettera les effluents dans la canalisation de refoulement existante également sous le rond-point, pour éviter les surcoûts.

Un accès poids lourd pour l'entretien du poste de refoulement sera également mis en place dans le rond-point.



La Croix Saint Ouen, le 15 février 2023

Tel : 03.44.41.71.68

Fax : 03.44.41.71.83

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARC

Choisy au Bac (60)

Poste de refoulement eaux usées

Remplacement PR

Débit théorique : 7,50 m³/j

Projet N° : S-018260

Marché N° : S-018260 / Revision : M0

DESCRIPTIF GÉNÉRAL

Précisions et dérogations :

Conduite de refoulement en PEHD PE 100 PN 16 bars Ø 73,6/90mm sur 65 ml.

Génie civil du puits de pompage en béton préfabriqué diamètre 1,50 m / 1,72 m avec dalle de couverture série lourde et tampon type K1C à vantaux à charnières.

2 pompes installées KSB type ARX F080-150/017F4USG -160, roue vortex, P = 2,35 kW.

Armoire de commande de type ARMELE montée sur châssis.

Mesure de niveau par 1 sonde radar et 1 sonde Piézométrique.

Dispositif de télésurveillance assuré par l'automate intégré dans l'armoire de commande.

1. GÉNIE CIVIL DU PUIS DE POMPAGE :

Cuve béton préfabriquée en éléments .

Assemblage entre les éléments par cordons de mastic pour complément d'étanchéité.

Diamètre intérieur : 1,50 m

Diamètre extérieur : 1,72 m

Hauteur totale : 4,34 m environ

Dalle de couverture série lourde (chaussée et trottoir).

1 tampon de couverture Fonte type K1C à charnières ouverture assistée par vérins.

Forme de pente rapportée à 45° pour éviter les dépôts.

Décomposition du cuvelage :	Poids
1 tampon de couverture	0,105 T
Poids total GC	: 5,261 T
Poids de l'élément le plus lourd :	2,760 T

Carottages + joints des canalisations pénétrant dans le génie civil :

2 Ø 88,9 pour les sorties des pompes.

1 Ø 63 pour le retour des vidanges du regard accolé.

4 Ø 90 pour les fourreaux électriques.

2. GENIE CIVIL DU REGARD ACCOLE POUR CLAPETS ET VANNES :

Regard béton préfabriquée en éléments.

Assemblage entre les éléments par cordons de mastic pour complément d'étanchéité.

Carré de dimension 1,2 x 1,2 m intérieur (1,4 x 1,4 m extérieur).

Hauteur totale : 1,51 m environ

Dalle de couverture réductrice série lourde (chaussée et trottoir).

Tampon de couverture : fonte 400 kN type K1CVAA.

Vidange vers puits de pompage avec dispositif d'obturation amovible.

Forme de fond rapportée pour vidange.

Crosse aluminium rétractable avec échelons d'accès.

Décomposition du cuvelage :	
1 élément H= 0,99 m avec fond et échelons	1,700 T
1 élément H= 0,50 m rehausse avec échelons	0,630 T
1 dalle de couverture épaisseur = 0,17 m	0,710 T
1 tampon de couverture	0,088 T
Poids total GC	: 3,128 T
Poids de l'élément le plus lourd :	1,700 T

Carottages pour les canalisations pénétrant dans le génie civil :

4 Ø 88,9 pour les canalisations des pompes.

1 Ø 63 pour le départ vidange.

Hydraulique livrée scellée dans l'élément de fond.

3. SERRURERIE :

Système de fixation des équipements en inox 316 L.

Barreaudage de sécurité (protège la chute des personnes) Aluminium en doublage du tampon de couverture du puits de pompage : barreaux indépendants, espacement < ou = à 200 mm et angle d'ouverture < à 90° pour l'extraction du matériel.

Panier dégrilleur à maille de 40 mm en Inox 316 L complété des accessoires suivants :

Barres de guidage en inox 316 L.

Chaîne de levage avec maillons de reprise tous les mètres en inox 316 L avec crochet d'attache et manille.

Fourreau de potence en inox 316 L noyé dans la dalle de couverture du puits de pompage.

Ventilation haute du puits de pompage assuré par le fourreau de potence.

4. POMPES :

2 groupes électro-pompes immergés installés pour eaux usées domestiques (à marche alternative) :

Marque KSB type ARX F 080-150/017F4USG-160.

Pour un débit unitaire de 15,07 M3/H à une HMT de 4,24 mCE .

Coulissant sur deux barres de guidage avec système d'accouplement automatique sur le pied d'assise.

Type de démarrage : direct.

Accessoires par pompe :

Pied d'assise fonte et pièce d'adaptation avec la volute.

Fixation haute en inox 316 L pour barres de guidage.

deux barres de guidage en inox 316 L diam. ext. 60,3 mm.

Chaîne de levage avec maillons de reprise tous les mètres, crochet et manille en inox 316 L.

20 ml de câble électrique spécial immersion blindé.

Double de la plaque moteur.

2 thermosondes de surveillance incorporées au stator (ipsotherme à ouverture).

5. EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES DN 80 mm COMPRENANT :

A l'intérieur du puits de pompage :

2 raccords à bride d'adaptation fonte revêtement époxy DN 80.

2 colonnes montantes verticales en inox 316 L Diam. 88,9 x 2.

2 raccords à bride d'adaptation fonte revêtement époxy DN 80.

2 manchettes de traversée de paroi fixes en inox 316 L DN 80.

Liaison puits de pompage - regard accolé pour clapets et vannes :

2 raccords pour jonction des canalisations type TGT fonte revêtement époxy.

2 x 3 ml de tube inox 316 L Diam. 88,9 x 2.

2 ml de tube PVC pression 16 bars diam. 63 de renvoi des vidanges vers le puits de pompage.

1 petit pot de colle pour assemblage des vidanges en PVC.

A l'intérieur du regard accolé pour clapets et vannes :

2 raccords à bride d'adaptation fonte revêtement époxy DN 80.

2 clapets antiretour à membrane type Ondastop DN 80 corps fonte GS revêtement époxy, membrane en néoprène.

2 vannes d'isolement à opercule caoutchouc DN 80 corps fonte revêtement époxy, passage intégral, série courte, fermeture sens horloge avec volant de manœuvre.

2 raccords à bride d'adaptation fonte revêtement époxy DN 80.

1 nourrice de raccordement DN 80 en tube inox 316 L Diam. 60,3 x 2 raccordement à 45°

avec brides d'assemblage PN 10 comprenant :

1 piquage DN 15 avec robinet à boisseau sphérique en laiton nickelé à levier pour manomètre.

1 piquage DN 50 à bride en inox 316 L pour vidange refoulement.

1 vanne de vidange du refoulement à opercule caoutchouc DN 50 corps fonte revêtement époxy, passage intégral, série courte, fermeture sens horloge avec volant de manœuvre.

1 départ vidange de la conduite de refoulement en tube PVC pression 16 bars Diam. 63 avec coudes et manchon à coller.

1 départ vidange du regard accolé en tube PVC pression 16 bars Diam. 63 avec bonde amovible, coudes et manchon à coller.

L'ensemble hormis la bonde sera livré scellé dans le fond du regard accolé pour clapets et vannes.

Raccordement à l'extérieur sur la conduite de refoulement :

1 coude de raccordement orientable à brides PN 10 en inox 316 L DN 80.

1 raccord type BU électrosoudable avec bride en aluminium DN 80 pour jonction avec la conduite de refoulement en PEHD pression 16 bars diam. 73,6/90

6. DISPOSITIF DE DÉTECTION DE NIVEAU :

1 capteur à impulsions radar VEGA type VEGAPULS C21 :

Capteur totalement immergeable sans dommage.

Mesure sans contact, sans usure et sans maintenance.

Protection IP 66/67.

Signal conditionné en boucle de courant 4-20 mA sur 2 fils.

Raccordement direct du signal analogique sur le dispositif de télésurveillance.

Echelle 0 à 15 ml H2O.

Alimentation de 9,6 à 36 V DC.

20 ml de câble polyéthylène porteur avec égalisation de pression.

Etrier de montage en inox 316 L.

Mesure de niveau par capteur de pression :

1 Ensemble Paratronic composé de :

Un capteur de niveau immergeable type CNR en inox 316L spécial assainissement :

Cellule de mesure piézo-résistive sur membrane souple anti-adhérente.

Signal conditionné en boucle de courant 4-20 mA sur 2 fils.

Echelle 0 à 6 ml.

Alimentation de 8 à 38 Vcc.

Particulièrement robuste, le capteur n'a pas besoin de protection foudre.

Fixation pendulaire par câble auto-porteur en Kévlar et pince d'accrochage.

20 ml de câble polyéthylène.

Un tube protecteur en PVC pression 10 bars diam.90 avec colliers et équerres inox 316L.

7. ARMOIRE DE COMMANDE :

Armoire de commande de type ARMELE

Descriptif de l'armoire joint à l'offre

Emplacement pour boîtier électronique de la mesure de niveau ultrasonique.
 Départ 230 V protégé par disjoncteur 6A pour mesure de niveau ultrasonique.
 Intégration de l'électronique de la mesure de niveau ultrasonique.
 Voyant rouge alarme fixe "défaut ultrason".
 Report information alarme défaut ultrason (contact sec) pour télésurveillance.
 Accès à l'électronique de la mesure de niveau ultrasonique (découpe de la porte intérieure).

8. COFFRET DE COMPTAGE :

**Non prévu, à votre charge (le coffret de comptage sera fourni par ENEDIS).
 Le coffret de comptage n'est pas prévu dans notre offre.**

9. RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE :

L'alimentation électrique amont pour le poste **n'est pas prévue dans notre offre**.
 Prévoir ligne triphasée 410 V (3 phases + Neutre) pour un branchement 6 KVA maximum.

10. QUALITÉ DES ÉQUIPEMENTS :

La serrurerie est sauf précisions particulières, en acier inoxydable 316 L.
 La boulonnerie est intégralement en acier inoxydable type A4 (316L).

11. DISPOSITIF ANTI-BÉLIER :

Une étude anti-bélier a été réalisée à l'aide du logiciel Cébemail :

Le résultat du calcul des valeurs extrêmes d'entrée en dépression / surpression obtenu à l'aide du logiciel Cébemail en régime transitoire (simulation du phénomène du coup de bélier), ne justifie pas la mise en place d'un dispositif anti-bélier (Voir rapport anti-bélier joint à notre offre).

12. DISPOSITIF DE TELESURVEILLANCE :

Le dispositif de télésurveillance est assuré par un automate intégré dans l'armoire type ARMELE

Le descriptif du dispositif est disponible dans le descriptif de l'armoire ARMELE joint à l'offre.

13. VANNE D'ISOLEMENT DE LA CANALISATION D'AMENÉE GRAVITAIRE :

Kit vanne murale d'isolement installé en applique à l'intérieur du dernier regard amont comprenant :

1 vanne murale guillotine Ramus DN 200 type VGR :

Pelle inox 316 L.

Corps fonte, revêtement époxy.

Pression 2,5 bars maxi.

Commande par carré de manœuvre.

1 rallonge commande de vanne avec clé de manœuvre en inox 316 L.

L'axe de la vanne sera placé à l'aplomb de la trappe d'accès.

Cette vanne sera intégrée dans le dernier regard amont fourni et posé par vos soins.

14. DIVERS :

Pictogrammes de sécurité :

"Danger Electrique"

"Espaces confinés"

"Risque d'asphyxie"

Sont prévues par HYDREA les prestations suivantes :

Les plans de pose en 3 exemplaires remis lors de la livraison du génie civil.

Les essais de performance des pompes selon la méthode "avec arrivée d'eau interrompue".

La mise en service de l'installation.

Les approvisionnements.

Les dossiers techniques de l'installation en 3 exemplaires.

Installation garantie 1 an.

La livraison des génies civils puits de pompage, regard accolé et des pré-équipements par camion auto déchargeant.

Le disjoncteur abonné EDF installé dans l'armoire de commande du poste.

La pose des équipements.

La réalisation du support de l'armoire de commande du poste.

Le rapport de conformité électrique Socotec avec délivrance du certificat Consuel pour le poste.

Le paramétrage (hors calendrier de l'astreinte) et la mise en service du dispositif de télésurveillance.

La fourniture et l'intégration de la vanne d'isolement de la canalisation d'amenée gravitaire dans le regard amont fourni et posé par vos soins.

RESTENT A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE TP LES PRESTATIONS SUIVANTES :

L'installation de chantier et la signalisation (y compris la clôture de la zone des travaux).

Le déchargement et la réception des éléments béton armé préfabriqués et des pré-équipements hydrauliques (prévoir chaîne 3 brins et pinces à regard).

Le décapage soigné de la terre végétale et sa mise en dépôt.

Les terrassements généraux de toute nature nécessaires à la pose du génie civil y compris pompage et blindage de fouilles.

L'évacuation des déblais excédentaires en décharge autorisée.

Les remblais généraux compactés éventuellement en matériaux nobles (si déblais impropres).

La pose du génie civil du poste de refoulement y compris lestage éventuel.

Par exemple, si la nappe est à -1,20 m par rapport au niveau du tampon, prévoir 0,4 M3 de béton de lestage

Le rabattement de nappe éventuel.

Le collecteur gravitaire en amont.

La canalisation de refoulement en PEHD pression 16 bars diam. 73,6/90.

Les organes sur les points caractéristiques (purge en point bas et ventouse en point haut).

Les raccordements en amont (collecteur gravitaire) et aval (refoulement).

Les raccordements en aval (canalisations de relèvement).

La pose du génie civil du regard accolé pour clapets et vannes.

Hydraulique livrée scellée dans l'élément de fond.

Les percements et scellements ou carottage+ joints des canalisations pénétrant dans le génie civil :

1 Ø 200 pour le collecteur gravitaire (arrivée).

Les jointoiements intérieurs rapportés au mortier entre les éléments en béton préfabriqué.

Le scellement du tampon de couverture du puits de pompage.

Le scellement du tampon de couverture du regard accolé.

La pose des pré-équipements hydrauliques comprenant :

Le boulonnage du gabarit sous la dalle de couverture du puits de pompage.

L'assemblage des manchettes de traversée de paroi sur le gabarit.

Le raccordement sur la nourrice scellée dans le regard accolé par 2 raccords gibault.

Les 4 fourreaux électriques avec grillage avertisseur (liaisons avec armoires de commande).

Tout le matériel nécessaire est fourni par HYDREA.

La canalisation de trop plein éventuelle avec clapet anti-retour **et vanne d'isolement** (à prévoir de préférence au niveau du dernier regard avant le poste de refoulement).

L'aménagements des abords : plate-forme, clôture avec portail, plantations,

L'alimentation électrique amont (contrat 6 KVA).

Le branchement AEP amont (piquage sur le réseau avec vanne, canalisation de liaison, citerneau et comptage).

Les déviations éventuelles de réseaux sur l'emprise des travaux.

La pose des éléments de blindage par havage avec bouchon de fond.

La fourniture et la pose du regard amont pour l'intégration de la vanne d'isolement de la canalisation d'amenée gravitaire fournie par nos soins.

RESTENT A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

La mise sous tension et l'abonnement électrique selon fournisseur.

L'abonnement au réseau téléphonique mobile y compris forfait d'accès à la ligne.

GROUPEMENT D'ENTREPRISES

BARRIQUAND S.A.S
Route de choisy au Bac
BP 10439
60204 COMPIEGNE CEDEX

CAGNA
Rue des Anciens Flandres Dunkerque
BP 833
60208 COMPIEGNE cédex

BARRIQUAND S.A.S étant le MANDATAIRE du Groupement d'Entreprises

Date : 09/03/2023

Numéro :
Référence : CC23/03-0116D

**Agglomération de la Région de
Compiègne et de la Basse Automne**
Place de l'Hôtel de Ville
CS 10007
60321 COMPIEGNE cédex

Chantier n° : 74776
Code client : 19613

DEVIS

CHOISY AU BAC
Avenue Leo Delibes

Pose d un poste de refoulement et raccordement aux réseaux EU

LOT N° 3 : Assainissement

Marché 65-2019

TOTAL H.T	17 724,00 €
MONTANT H.T Hors Bordereau	119 000,00 €
MONTANT H.T	136 724,00 €
ACTUALISATION	2 038,26 €
TOTAL GENERAL H.T	138 762,26 €
TVA 20,0%	27 752,45 €
TOTAL GENERAL T.T.C	166 514,71 €

NET A PAYER 166 514,71 €

CONDITIONS DE PAIEMENT :

Virement sous 30 jours - date de réception de facture
au compte commun SA BQD/CAGNA à la CIC PARIS GRANDES ENTREPRISES
Compte 30066-10972-00010813801-50

Date de Valeur :

avr.-23

Escompte en cas de règlement anticipé : Néant

Taux des pénalités exigibles en l'absence de paiement : Trois fois le taux d'intérêt légal

Indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement : 40€

Adresse du groupement :

Route de Choisy-au-Bac - BP 10439 - 60204 COMPIEGNE CEDEX - Tél. 03 44 38 48 58 - Fax. 03 44 40 19 43

DEVIS CHOISY AU BAC Avenue Leo Delibes LOT N° 3 : Assainissement Marché 65-2019
--

Numéro :	CC23/03-0116D
-----------------	---------------

Chantier n° :	74776
Code client :	19613

Réf.	Désignation	U	Qté	Prix Unitaire	Montant Marché
1	Mise en place du matériel et repli de ce dernier en fin de chantier : Ce prix comprend : . La mise en place d'une base de vie répondant aux réglementations en vigueur, de baraques de chantier et bureaux . La location des emplacements nécessaires s'ils sont situés en domaine privé . les branchements provisoires électriques . le gardiennage et la surveillance si besoin . l'entretien, le nettoyage général du chantier en cours et en fin de travaux,	J	10,0	108,00	1 080,00
2					
2a	Mise en place d'une signalisation verticale et horizontale	u	1,0	140,00	140,00
	CHAPITRE I - TERRASSEMENT				
3	<u>Tranchées pour collecteurs gravitaires ou sous pression en terrain de toutes natures</u>				
3a	Ouverture et remblaiement mécanique de tranchée pour Ø200 , profondeur moyenne de la fouille 1,50 ml y compris chargement, transport, évacuation des gravats en décharge contrôlée, utilisation ponctuelle ou généralisée de BRH, réglage et dressement du fond de forme.	m3	100,0	28,00	2 800,00
6	<u>Chargement et évacuation de matériaux en décharge contrôlée</u>				
6d	Terres impropres au remblai	m3	100,0	18,00	1 800,00
7	<u>Boisage et blindage des fouilles toutes sujétions</u>				
7b	Fourniture, mise en place et retrait d'un blindage mécanique léger comprenant la mise à disposition, la pose en tranchée et la dépose à la fin de l'activité de blindage par panneaux métalliques, élément de 2,50 x 3,00 maximum afin d'éviter une destabilisation et décompression de la zone de pose due au retrait des panneaux. Les parois de la fouilles seront coffrées à partir de 0,50 m environ au-dessus du fond de fouille comprenant toutes plus-values pour difficultés de terrassements supplémentaires entre panneaux et toutes plus-values qui en découlent : terrassement, matériaux de remblaiement des tranchées, réfection de voiries provisoires et définitives supplémentaires	m²	40,0	6,50	260,00
8	<u>Epuisement, rabattement de nappe y compris toutes sujétions</u>				
8c	Epuisement supérieur à 100m3/H	H	8,0	55,00	440,00
11	<u>Fourniture et mise en place de matériaux</u>				
11b	Fourniture et mise en place de gravier calibré	m3	9,0	70,00	630,00
11d	Fourniture et mise en œuvre mécanique et finition manuelle de grave naturelle non traitée de type GNTB sur 0,40 m d'épaisseur pour réfection de chaussée et sur 0,20 m d'épaisseur pour la réfection de trottoir y compris nivellement et compactage soignés par couche d'épaisseur maximum de 0.20m.	m3	50,0	82,00	4 100,00
11g	Fourniture et mise en place de géotextile	m²	100,0	5,50	550,00
12	<u>Réfection de tranchée sous chaussée</u>				
12f	Fourniture et mise en œuvre mécanique ou manuelle d'enrobé noir BB/10 porphyré à chaud pour réfection de chaussée sur 5 cm (130 kg/m²),y compris cylindrage soigné.Ce prix comprendra une nouvelle découpe si les rives ont été abîmées lors de l'exécution du chantier.	T	15,0	246,00	3 690,00
	CHAPITRE II - CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT				
23b	Réalisation d'un piquage pour Ø 200 sur regard béton ou canalisation existante	u	1,0	259,00	259,00
	CHAPITRE IV - OUVRAGES D'ART				
27	Fourniture et pose de regards étanches circulaires ou carrés en éléments béton préfabriqués ou coulés sur place				
27b	Fourniture et pose de regard béton Ø ou côté égal à 1,000m Plus-value ou moins-value sur le prix 22 pour une profondeur supérieure ou inférieure à 1,00m - le décimètre de profondeur (il convient de comprendre par décimètre de profondeur, un décimètre entier, toute infraction de décimètre étant arrondie au décimètre le plus voisin)	U	1,0	735,00	735,00
28					
28b	Plus value au prix 27b pour une profondeur supérieur à 1,00m	dm	20,0	27,00	540,00
31	Fourniture et pose de tampons de regard, avaloirs, plaques de recouvrement grilles en acier quelles que soient la série et leurs dimensions				
31b	Fourniture et pose cadre et tampon en acier série légère, résistance 400Kn	kg	100,0	7,00	700,00
	TOTAL GENERAL H.T				17 724,00 €

DEVIS
 CHOISY AU BAC
 Avenue Leo Delibes
 LOT N° 3 : Assainissement
 Marché 65-2019

Numéro : CC23/03-0116D

Chantier n° : 74776
 Code client : 19613

Réf.	Désignation	U	Qté	Prix Unitaire	Montant Marché
------	-------------	---	-----	---------------	----------------

	Prix Nouveau :				
PN1	Fourniture et Pose par Havage d'un POSTE DE REFOULEMENT y compris : Diamètre intérieur 1,5 m, hauteur totale 4,34 m Regard accolé 1,2 X 1,2 sur une hauteur intérieur de 1,3 m pour clapets et vannes en DN 80 mm Armoire de commande de type ARMELLE et équipé de 2 pompes marque KSB type ARX F 080-150/017F4USG-160 P = 1,67 Kw pour un débit unitaire de 15,07 m³/h à une HMT de 4,24 mCE NON COMPRIS dans notre offre : travaux éventuels sur canalisation en Amiante				119 000,00 €

**LOT N° 3 : Assainissement
Marché 65-2019**

Travaux de Voirie et réseaux divers pour l'aménagement des parcs d'activités, des zones d'habitations et autres lieux divers

REVISION DU CONTRAT AU 26/08/2022

Mois d'établissement des prix du marché :
18/01/2023

févr.-19

Date de révision du contrat

août-22

Index de référence CC23/

TP10a

$C_n = I_d \times (TP_{\text{août 2022}} / TP_{\text{février 2019}})$

110,1

$TP_{\text{août 2022}} = TP_{\text{août 2022}} = 125,000$

$TP_{\text{février 2019}} = 110,100$

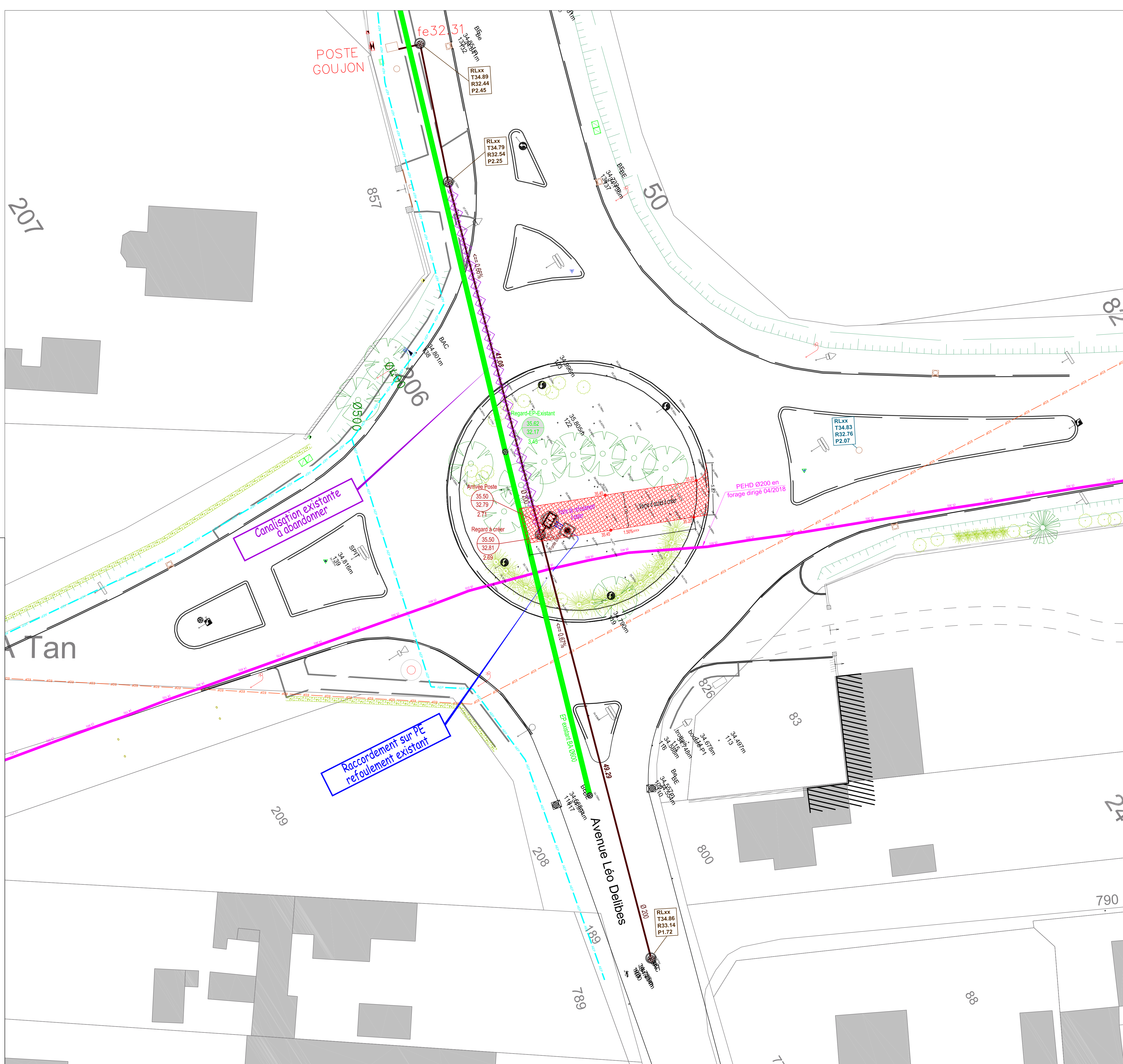
Coefficient d'actualisation :



$I = TP_{\text{août 2022}} / TP_{\text{février 2019}} = 125,000 / 110,100$

$C_n = 0,15 + 0,85(I_n / I_0)$

Arrondi au millième supérieur : **1,11500**

Soit : **11,50%**



Maitre d'Ouvrage	Maitre d'Oeuvre
	Place de l'Hôtel de Ville CS 10007 60321 Compiègne Cedex Tél ARC : 03 44 40 76 00
	BARRIQUAND CANALISATIONS ET ENVIRONNEMENT Route de Choisy-au-Bac - B.P. 10439 60204 Compiègne Cedex Tél. 03 44 38 48 58 Fax : 03 44 40 19 43

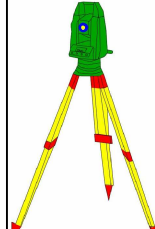
DÉPARTEMENT DE L'OISE
Agglomération de la Région de Compiègne
 Commune de Choisy-Au-Bac

"Avenue Léo Delibes"

POSE d'un poste de refoulement

Planimétrie : Système de Coordonnées Lambert 93 Altimétrie : NGF-IGN69 (grille RAF09)
PLAN D'EXÉCUTION

IND.	DATE	DESCRIPTION DE LA MODIFICATION	DESS
B	06/02/2023	PLAN D'EXÉCUTION	RC
A	08/03/2022	PLAN D'EXÉCUTION	RC

Appareil: Geomax ZENITH 60 #7200NTZ72100153 contrôlé le 25/02/2022	Classe de précision: A	DT N°:	Investigations complémentaires	DICT N°:
Ref : CH-23/TP74776/01/B		Date : 6 février 2023 Dessiné par : Régis CORROYER	DATE : VÉRIFIÉ & APPROUVÉ PAR : FRÉDÉRIC DUFRANCATEL	
Echelle : 1/200				

AMENAGEMENT

07-MARGNY-LES-COMPIEGNE – Lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux relatifs à la réfection de la toiture du hangar existant de la recyclerie

L'Agglomération de la Région de Compiègne prévoit la réfection de la toiture du hangar existant de la recyclerie, datant des années 70, et présentant de nombreuses fuites.

Un diagnostic a été réalisé qui a permis de mettre en évidence un état dégradé des éléments composant la couverture (fixations corrodées, aucune étanchéité au droit des recouvrements de tôle, lanterneaux fuyards, plaques de polycarbonate vétustes, ligne de vie non conforme), et une non-conformité relative à la pente de la couverture, inférieure à 3% alors qu'elle devrait être comprise entre 5% et 10%.

De ce fait, les travaux envisagés, permettant de traiter toute la surface de couverture (1 200 m²) et de solutionner le défaut lié à la pente, consistent à aplanir la couverture au moyen de deux épaisseurs d'isolant pour obtenir un support conforme, et à réaliser ensuite un complexe d'étanchéité de toiture-terrasse. En complément, les lanterneaux de désenfumage et les évacuations d'eaux pluviales sont remplacés, et une ligne de vie règlementaire est installée. Parallèlement à cela, une solution alternative est à l'étude avec la pose de panneaux photovoltaïques.

Ce projet nécessite une enveloppe budgétaire évaluée à environ 132 000 € HT, dont 120 000 € HT pour les travaux, et 12 000 € HT de frais d'études (comprenant une étude structurelle afin de s'assurer que la charpente métallique existante peut supporter le poids ajouté).

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la consultation d'entreprises nécessaire à cette opération et à notifier et signer les marchés correspondants et les éventuels avenants.

Le Dossier de Consultation d'Entreprises sera rédigé cet été pour un démarrage des travaux prévu à l'automne.

La durée du chantier est estimée à 2 mois.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Eric de VALROGER,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements et Urbanisme du 15 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la consultation d'entreprises sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour l'opération citée ci-dessus,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au Budget Déchets chapitre 20 et 21.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

AMENAGEMENT

08-COMPIÈGNE/MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE – Éco quartier de la gare – Études techniques complémentaires - Lancement de consultations pour une campagne de reconnaissance géotechnique complémentaire et une mission de géo détection de réseaux

En vue de vérifier la compatibilité entre les espaces et ouvrages publics tels que définis au niveau PROJET du futur Eco quartier de la gare de Compiègne/Margny-lès-Compiègne et l'état des sols sur l'ensemble du périmètre, notamment sur la partie hydraulique et les principaux espaces publics, il convient de réaliser deux études techniques obligatoires :

- reconnaissance géotechnique et de voiries existantes :

La campagne de reconnaissances des sols et des chaussées doit permettre de compléter et d'affiner les hypothèses géotechniques à prendre en compte à un niveau G2-PRO. Il s'agit de la réalisation des sondages et essais nécessaires à la caractérisation géotechnique des sols, au dimensionnement des murs de soutènements, de leurs fondations, et des structures de chaussée.

- géo détection de réseaux :

Cette mission a pour objectif de détecter, localiser et caractériser les réseaux enterrés du périmètre de projet.

Une première estimation de ces études s'élève respectivement à environ 90 000 € HT et 50 000 € HT.

Ce marché sera alloté de la manière suivante :

- lot 1 - campagne de reconnaissance géotechnique,
- lot 2 - mission de géo détection de réseaux.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Eric de VALROGER,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la consultation d'entreprises sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour l'opération citée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

.../...

PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au Budget Aménagement chapitre 11.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

FONCIER

09-VERBERIE – Projet Quartier Gare - Acquisition de parcelle

Dans le cadre des études en cours sur le secteur du quartier Gare de la commune de Verberie, l'ARC a entamé des négociations avec Monsieur de Sainte-Opportune, propriétaire de la parcelle AN n° 31 d'une surface cadastrale de 3 758 m² située en façade de la rue des Peupliers, à moins de 200 mètres de la gare de Verberie. Cette parcelle, actuellement cultivée, est située en zone UR2.3 du PLUiH. Au regard de cette situation privilégiée, le service des Domaines a évalué cette parcelle au prix de 215 000 € HT, libre de toute occupation.

À cette occasion, M. de Sainte-Opportune a fait part à l'ARC d'un ancien contentieux l'opposant à l'ex-SIVOM, un édicule technique d'assainissement ayant en effet été réalisé sur sa parcelle sans son consentement préalable. M. de Sainte-Opportune sollicite via son avocate, le versement d'une indemnité de 6 470 € correspondant à dix années de loyers sur la superficie correspondante.

Les négociations menées par l'intermédiaire de l'avocate de M. de Sainte-Opportune ont abouti à un accord. Aussi, suivant celui-ci, il est proposé d'acquérir la parcelle AN n° 31 d'une surface cadastrale de 3 758 m² au prix de 215 000 € HT avec le versement en sus d'une indemnité de 6 470 € au titre du contentieux sus-mentionné. Les frais de notaire et le cas échéant de géomètre, en sus, seront à la charge de l'ARC.

La parcelle étant acquise libre de toute occupation, s'agissant d'une parcelle agricole, les indemnités de résiliation seront à la charge du vendeur. Le bail devra être résilié au plus tard à la date de régularisation de l'acte.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Michel ARNOULD,

Vu l'avis favorable des Services Fiscaux du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements et Urbanisme du 15 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir auprès de Monsieur de SAINTE-OPPORTUNE, ou toute autre personne le représentant, la parcelle cadastrée AN n° 31 d'une surface cadastrale de 3 758 m² située à Verberie, lieudit « La Corroye » au prix de 215 000 € HT avec le versement en sus d'une indemnité de 6 470 € ; les frais de notaire et de géomètre le cas échéant seront à la charge de l'ARC, les frais de résiliation de bail à la charge du vendeur,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

.../...

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 11.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

2 rue Molière

téléphone : 03 44 06 35 35

mél. : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 01/09/2022

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Romain PLATAUX

téléphone : 03.44.92.58.64

courriel : romain.plataux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 9293791

Réf Ose : 2022-60667-54930

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA
REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE
AUTOMNE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Terrain à bâtir

Adresse du bien : La Corroye, Verberie

Valeur vénale : 215 000 €



1 – SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Véronique Baron, chargée des affaires foncières

2 - DATE

de consultation : 12/07/2022
de réception : 12/07/2022
de visite : absence
de dossier en état : 08/08/2022

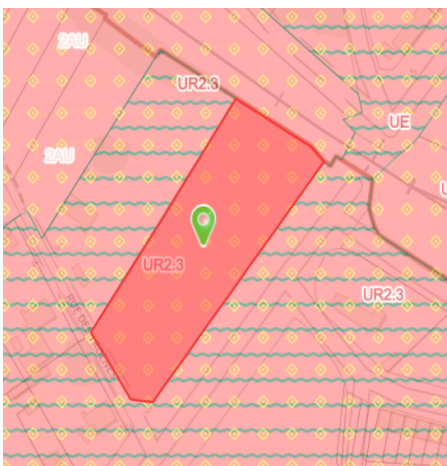
3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition d'une parcelle de terrain nu de 3 758 m² appartenant à M. DE SAINTE OPPORTUNE. Le SIVOM eaux assainissement de Verberie avait sollicité le propriétaire M. DE SAINTE OPPORTUNE en 2003 afin que celui-ci cède au SIVOM une partie de sa parcelle afin d'y construire une centrale technique d'assainissement l'amputant de 192 m².

Aucun acte translatif de propriété n'a jusqu'à présent, été établi.

La commune de Verberie ayant rejoint l'ARC, M. DE SAINTE OPPORTUNE souhaite désormais régulariser la situation en cédant la totalité de sa parcelle à l'ARC.

4 – DESCRIPTION DU BIEN



Terrain d'une superficie de 3 758 m² contenant une centrale technique d'assainissement qui occupe environ 192 m².

Cette parcelle cadastrée AN31 est desservie tous réseaux par la rue des peupliers. Le terrain est situé en périphérie de la ville de Verberie, attenant à la voie ferrée et à proximité de la zone d'activité industrielle.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de M. DE SAINTE OPPORTUNE ; Le terrain est libre de toute occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Situé en Zone UR2 3 du PLU : Zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire

Le terrain est desservi tous réseaux par la rue des peupliers.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet dans le présent dossier.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode « par comparaison », qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible du bien à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale de ce terrain est estimée à 215 000 €.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

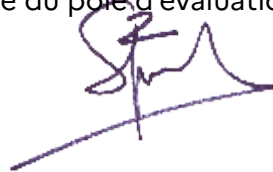
18 mois

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES¹

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,
Le responsable du pôle d'évaluation domaniale



Stéphane Régula

¹ - L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

FONCIER

10-MARGNY-LES-COMPIEGNE – Zone artisanale « Le Muid Marcel » - Acquisition parcelle de Mme OBRY

Dans le cadre de la poursuite du développement de ses parcs d'activités, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne poursuit les dernières acquisitions au sein du périmètre de la zone artisanale dénommée « Le Muid Marcel » à Margny-lès-Compiègne. C'est pourquoi des négociations foncières ont été entamées avec Madame Jeannine Obry, propriétaire de la parcelle cadastrée ZC n° 24 à Margny-lès-Compiègne située en zone 1AUEm du PLUiH.

Suite à l'avis des Domaines, Mme Jeannine Obry a accepté l'offre de l'ARC au prix de 413 400 € HT libre de toute occupation.

Il est proposé d'acquérir cette parcelle de 20 670 m², au prix de 413 400 € HT dans le cadre de l'extension du « Muid Marcel ».

La parcelle étant acquise libre de toute occupation, s'agissant d'une parcelle agricole, les indemnités de résiliation seront à la charge du vendeur.

Le bail devra être résilié au plus tard à la date de régularisation de l'acte.

Les frais de notaire seront à la charge de l'ARC.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'avis favorable des Services Fiscaux du 19 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipements et Urbanisme du 15 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir auprès de Madame Jeannine OBRY, ou toute autre personne la représentant, la parcelle cadastrée ZC n° 24 d'une surface de 20 670 m² située lieudit « Le Muid Marcel » à Margny-lès-Compiègne au prix de 413 400 € pour les besoins de l'extension de la zone artisanale dénommée « Le Muid Marcel » ; les frais de notaire seront à la charge de l'ARC, les frais de résiliation de bail à la charge du vendeur,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

.../...

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 11.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 19/10/20202

Direction départementale des Finances Publiques de l' Oise

Pôle d'évaluation domaniale de Beauvais

2 rue Molière

60021 Beauvais cedex

Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.frLe Directeur départemental des Finances
Publiques de l' Oise**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : François de MOREL

Courriel : francois.de-morel@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 44 92 58 94

à
M le Président
Agglomération de la Région de Compiègne et de
la Basse Automne

Réf DS : 10040750

Réf OSE : 2022-60382-72931

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)

<i>Nature du bien :</i>	Terre agricole. Parcelle cadastrée ZC 24 d'une contenance cadastrale de 20 670 m ² .
<i>Adresse du bien :</i>	Le Muid Marcel à Margny les Compiègne
<i>Valeur :</i>	103 380 € sans marge d'appréciation. (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Baron pour l' ARCBA.

2 - DATES

de consultation :	29/09/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	29/09/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition de la parcelle cadastrée ZC 24 dans le cadre de l'aménagement de la zone économique « Le Muid Marcel » à Margny les Compiègne.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La parcelle est située sur le plateau surplombant la ville de Margny Les Compiègne, à proximité immédiate de la ZAC des Hauts de Margny.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le terrain est desservi par la RD 935 et les réseaux sont présents sous cette voirie. Le terrain n'est cependant pas raccordé. Il a la nature de terrain agricole.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Margny les Compiègne	ZC 24	Le Muid Marcel	20 670 m ²	Terre agricole

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

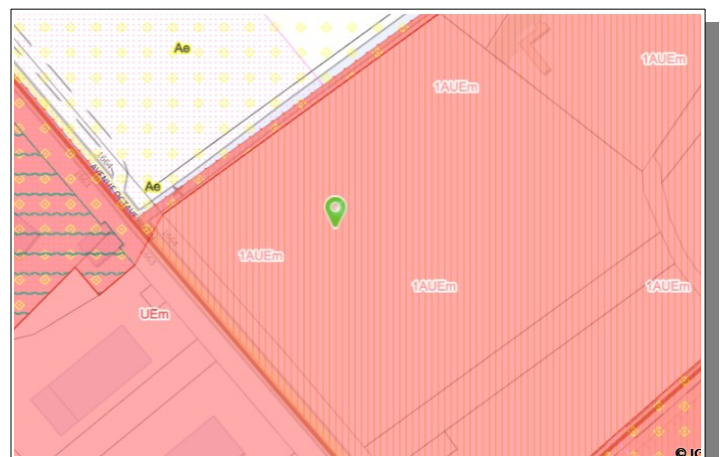
Mme Jeannine OBRY née DUBREUIL

5.2. Conditions d'occupation

La parcelle est louée par un bail rural à long terme au profit de M Hervé Ancellin pour une durée de 18 ans à compter du 11/11/1998 et tacitement prorogé depuis par période de 9 ans.

6 - URBANISME

Zone 1AUEm du PLUI: zone ouverte à l'urbanisation à vocation d'activité mixte. L'emprise au sol ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain. Cette parcelle est comprise dans l'OAP n°7 du nouveau PLUI.



7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

De part sa situation en zone 1AUEm au PLU et son accès à la voirie cette parcelle de nature agricole bénéficie d'une situation privilégiée.

Vente de Terrains à bâtir à vocation économique dans les 10 kms.

1	156//AK/34// 156//AK/33// 156//AK/32// 156//AK/31//	CLAIROIX	LA PLANCHETTE	15/02/2021	23287	398 000	17,09	Libre Zone AUEm Ventes entres particuliers
2	531//AE/2//	REMY	LE CHEMIN DE CANLY	21/04/2021	23938	473 000	20,62	Libre
3	531//AE/81//	REMY	LE CHEMIN DE CANLY	30/07/2021	11468	321 107	28	Libre Zone Ui
4	636//ZB/241// 636//ZB/244// 636//ZB/243// 636//ZB/362// 636//ZB/310// 636//ZB/246// 636//ZB/247//	THOUROTTE	LE GROS GRELOT	31/07/2020	50288	1 005 760	20	Libre Achat par la CC2V.. Zone Uec
5	665//ZB/146//	VENETTE	CHEMIN D AIGUISY	15/07/2020	17502	446 301	25,5	Libre/ Vente ARCB/zona 1AUE
6	665//ZB/100// 665//ZB/99//	VENETTE	CHEMIN D AIGUISY	17/05/2021	11829	476 00	40,24	Libre/Ventes entre particuliers/Zone 1AUE

Il découle de cette étude de marché que ces terrains sont toujours vendus libres de toute occupation. De plus si la **moyenne des termes de comparaison est de 25,24 €HT /m²** toutefois un certain nombre de termes semblent avoir été vendus viabilisés ce qui renchérit le coût du terrain.

Etude de marché sur des terrains en situation privilégiée

1/ Acquisition par la communauté de communes de la Plaine d'Estrées auprès de la Société Foncière Agricole de Francière de la parcelle cadastrée ZC 115 sise sur la commune de Moyvillers.

Terre agricole libre de toute occupation. Superficie : 23 764 m². Indemnité principale : 114 067,20 € **soit 4,80 €/m²**. La parcelle est située en zone 1AUE du PLU et au sein de la ZAC du Poirier.

Procédure engagée devant M le juge de l'expropriation de Beauvais. Audience du 27/09/2018 reportée au 21/02/2019 puis à celle du 11/04/2019. Pour éviter les aléas et la longueur de la procédure judiciaire, il a été conclu un protocole transactionnel homologué par M le juge le 22/07/2019 qui a abouti à l'indemnité de 114 067,20 €.

2/ Vente, le 29/09/2020, de la parcelle cadastrée AO 36 sise à Verberie et d'une superficie de 20 229 m². L'acte indique que la parcelle est située en zone 1AUE du PLU. Parcelle libre de toute occupation. Prix 303 435 € **soit 15 €/m²**.

3/ Vente, le 01/10/2019 des parcelles cadastrées WD39,32 et D170,119 sises sur la commune de Lassigny et d'une superficie totale de 30 687 m² au prix de 92 061 € **soit 3 €/m²**. Acquisition par la commune de Lassigny de ces parcelles louées. L'acte indique que les parcelles se trouvent en zone 1AUe et N du PLU.

4/ Vente, le 10/02/2020, de la parcelle cadastrée ZB 10 de 8 452 m² sise sur la commune de Ribécourt-Drelincourt au profit de la commune au prix de 67 984 € **soit 8,04 €/m²**. Zone 1AUIr du PLU : zone à vocation commerciale. Toutefois, il convient de noter que ce secteur est particulièrement convoité car situé à proximité immédiate d'une zone commerciale et d'un terrain d'implantation d'un programme de VEFA très conséquent. Terrain libre avec maintien d'une convention d'occupation précaire au profit de l'agriculteur.

5/ Vente du 17/01/2017 au profit d'une société, des parcelles cadastrées ZV 31 et 81 d'une superficie totale de 5 390 m² sur la commune de Roye sur Matz au prix de 22 911,75 € **soit 4,25 €/m²**. L'acte indique que les parcelles sont situées en zones UE et 1Nae du POS de la commune. Terre libre.

6/ Jugements de M le Juge de l'expropriation du département de l' Oise du 31/07/2017 et Arrêt de la Cour d' Appel d'Amiens du 13/12/2018 qui ont fixés pour les parcelles cadastrées AE8 et AE 10 sur la commune de Longueil Annel et situées en zone 1AUe du PLU la valeur de **5 €/m²**. Les parcelles étaient occupées.

8.2. Analyse et arbitrage du service

Pour ce terrain agricole, occupé et en situation privilégiée il sera retenu la valeur de 5 € HT/m² conformément aux derniers jugements rendus pour des terrains agricoles situés en zone 1AUE et en situation privilégiée .

Une valeur de 20 € HT/m² pourrait être retenue pour un terrain libre de toute occupation.

Cette valeur est en retrait par rapport à la moyenne des termes de comparaison pour tenir compte de ce qu'il n'existe encore aucun aménagement mais intégrer le fait que le terrain se trouve dans l'agglomération compiegnoise.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien, occupée, est arbitrée à **5 € HT/m² soit : 20 676 x 5 = 103 380 €**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

A titre complémentaire, la valeur vénale indicative du même bien, libre, pourrait être arbitrée à 20 € HT/m² soit : 20 676 x 20 = 413 520 €

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **24 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

François de MOREL
Inspecteur des finances publiques



- L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

ADMINISTRATION

11-Direction Commune des Systèmes d'Information (DCSI) – Projet de réinformatisation des bibliothèques de communes de l'ARC – Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et approbation d'une convention financière entre l'ARC et les communes s'inscrivant dans le projet

Le six juillet deux mille vingt-trois à 19 h 00, s'est réuni à la salle de réunion de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

Étaient présents :

Bernard HELLAL, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Benjamin OURY, Sophie SCHWARZ, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Romuald SEELS, Michel ARNOULD

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT à Jean-Marie LAVOISIER, Jean-Luc MIGNARD à Laurent PORTEBOIS, Martine MIQUEL à Sophie SCHWARZ, Evelyne LE CHAPPELLIER à Claude LEBON, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Gilbert BOUTEILLE à Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN à Jean-Pierre LEBOEUF

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Nicolas LEDAY, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
Mme KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe par intérim
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Date de convocation : 30 juin 2023

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de votants présents
ou ayant donné pouvoir : 25

ADMINISTRATION

11-Direction Commune des Systèmes d'Information (DCSI) – Projet de réinformatisation des bibliothèques de communes de l'ARC – Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et approbation d'une convention financière entre l'ARC et les communes s'inscrivant dans le projet

Fin 2021, la médiathèque de Margny-lès-Compiègne a interpellé la DCSI afin de l'accompagner pour réaliser le projet de réinformatisation (logiciels et matériels) de sa structure.

Les échanges avec la DRAC concernant le financement de ce projet ont mis en évidence qu'il était possible d'obtenir un niveau de financement plus élevé si l'ARC portait directement le projet et l'élargissait à d'autres communes du territoire. Les dépenses éligibles hors taxes pourraient alors être subventionnées à hauteur de 50 % plutôt que les 30 % initialement prévus.

Suite à cela, un appel à projet a été réalisé par la DCSI auprès des communes de l'Agglomération disposant d'une bibliothèque/médiathèque afin d'identifier les communes intéressées.

Pour les communes rattachées à la Médiathèque Départementale de l'Oise (MDO), des échanges ont été réalisés afin de déterminer les structures éligibles au regard de leur niveau d'informatisation, de leur organisation actuelle et du niveau de compétences en bibliothéconomie ; l'objectif de fond de ce projet étant de construire les fondations d'un futur système de gestion en réseau entre les bibliothèques du territoire.

Les communes ayant répondu favorablement et éligibles sont les suivantes :

- Béthisy-Saint-Pierre,
- Choisy-au-Bac,
- La Croix Saint-Ouen,
- Margny-lès-Compiègne,
- Venette,
- Verberie.

Après études, le montant global prévisionnel du projet représente 39 441 € HT réparti comme suit :

Commune	Montant global projet HT
Béthisy-Saint-Pierre	7 414 €
Choisy-au-Bac	7 039 €
La Croix Saint Ouen	6 224 €
Margny-lès-Compiègne	15 115 €
Venette	1 159 €
Verberie	2 490 €
TOTAL	39 441 €

L'ARC lancera pour le compte des communes les commandes nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et refacturera aux communes concernées leur part du projet déduit des subventions obtenues.

Dans le cadre d'une convention financière à signer entre l'ARC et les communes concernées, l'ARC prendra à sa charge l'ensemble des dépenses et refacturera à chaque commune sa part réelle.

.../...

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Michel ARNOULD,

Vu la délibération du 6 mars 2019 portant sur la création d'une DCSI et l'approbation d'une convention de fonctionnement entre l'ARC et ses communes membres,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 juin 2023,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter une aide financière de l'État dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation, adoptant l'avant-projet définitif (APD) de l'opération et arrêtant les modalités de financement, datée et signée par le porteur de projet,

APPROUVE les termes de la convention financière annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions financières de refacturation et leurs avenants entre l'ARC et les communes concernées.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

**PROJET DE REINFORMATISATION DES BIBLIOTHEQUES DE COMMUNES DE
L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE**

CONVENTION FINANCIERE.

Entre:

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC), dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de Compiègne - 60321 COMPIEGNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil d'agglomération en date du 6 mars 2019, ci-après dénommé « l'ARC »,

D'une part,

Et:

La commune de **Nom de la commune**, dont le siège est fixé **Adresse de la commune**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du **Date délibération**, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières du projet de réinformatisation des bibliothèques de la commune de **Nom de la commune** mentionnées à l'Article 2.

ARTICLE 2 : ORGANISATION FINANCIERE.

Afin d'obtenir un maximum de financement extérieur, l'ARC portera le projet pour le compte de la commune de **Nom de la commune** et lancera les commandes nécessaires à la mise en œuvre de son projet et lui refacturera sa part du projet déduit des subventions obtenues.

Le coût total du projet s'élève à **Montant total du projet** € HT, payé par l'ARC. La DRAC subventionnera ce projet à hauteur de 50% du montant total, soit **Montant de la Subvention accordée par la DRAC** € HT.

Le reste à charge du projet, soit **Montant restant à la charge** € HT, devra être remboursé par la commune.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Une fois le projet finalisé, l'ARC refacturera la commune à travers l'émission d'un titre de recette. La commune s'engage à verser son remboursement du financement selon les délais légaux en vigueur.

ARTICLE 4 : SUIVI DU PROJET

L'ARC s'engage à assurer le suivi et la gestion du projet de réinformatisation de la bibliothèque communale.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à la date de réalisation complète du projet.

Fait à **[[lieu de signature]**, le **[date de signature]**
En deux exemplaires originaux,

Pour l'Agglomération de
la Région de Compiègne

Pour la commune de
Nom de la commune



**LISTE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

JEUDI 6 JUILLET 2023

Le six juillet deux mille vingt-trois à 19 h 00, s'est réuni à la salle de réunion de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Bernard HELLAL, Jean-Marie LAVOISIER, Patrick LEROUX, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Benjamin OURY, Sophie SCHWARZ, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Jean DESESSART, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Romuald SEELS, Michel ARNOULD

Ont donné pouvoir :

Alain DRICOURT à Jean-Marie LAVOISIER, Jean-Luc MIGNARD à Laurent PORTEBOIS, Martine MIQUEL à Sophie SCHWARZ, Evelyne LE CHAPPELLIER à Claude LEBON, Georges DIAB à Bernard HELLAL, Gilbert BOUTEILLE à Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN à Jean-Pierre LEBOEUF

Etaient absents excusés :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Nicolas LEDAY, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint
Mme BRIERE – Directrice Générale Adjointe
Mme KUZNIAK, Directrice Générale Adjointe par intérim
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Date de convocation : 30 juin 2023

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de votants présents
ou ayant donné pouvoir : 25

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré :

01-Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement – Convention avec les communes de COMPIEGNE et MARGNY-LES-COMPIEGNE

APPROUVE l'absence de reversement d'une part du produit du forfait post stationnement par les communes ayant institué la redevance de stationnement en 2023,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions avec les communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne.

Adopté à l'unanimité,

02-Les Grandes Écuries du Roi – Mise en place d'un Système de Sécurité Incendie – Lancement d'une consultation

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la consultation d'entreprises sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour l'opération citée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au Budget Principal chapitre 21.

Adopté à l'unanimité,

03-Les Grandes Écuries du Roi – Remise en peinture des menuiseries extérieures – Lancement d'une consultation

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la consultation d'entreprises sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour l'opération citée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au Budget Principal chapitre 21.

Adopté à l'unanimité,

04-Plan Sobriété Énergie – Signature d'un contrat de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

AUTORISE la signature du contrat de valorisation des CEE avec la société TEKSIAL,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

05-Renouvellement de la convention d'occupation temporaire pour le passage de canalisations d'assainissement avec l'Office National des Forêts (ONF) sur la commune de VIEUX-MOULIN

AUTORISE la signature de la convention de renouvellement pour le passage de canalisations d'assainissement avec l'Office National des Forêts (ONF) sur la commune de Vieux-Moulin,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRECISE que la dépense est inscrite au Budget Assainissement, chapitre 011.

Adopté à l'unanimité

06-Signature d'une convention particulière pour les travaux de déplacement du poste de refoulement « GOUJON » à CHOISY-AU-BAC liés au passage du Canal Seine Nord Europe

AUTORISE la signature de la convention particulière pour les travaux d'assainissement liés au déplacement du poste de refoulement « GOUJON » à CHOISY-AU-BAC,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

PRECISE que la dépense est inscrite au Budget Assainissement, chapitre 20 et au chapitre 13 pour les recettes.

Adopté à l'unanimité

07-MARGNY-LES-COMPIEGNE – Lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux relatifs à la réfection de la toiture du hangar existant de la recyclerie

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la consultation d'entreprises sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour l'opération citée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au Budget Déchets chapitre 20 et 21.

Adopté à l'unanimité

08-COMPIÈGNE/MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE – Éco quartier de la gare – Études techniques complémentaires - Lancement de consultations pour une campagne de reconnaissance géotechnique complémentaire et une mission de géo détection de réseaux

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la consultation d'entreprises sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour l'opération citée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment le marché public, ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au Budget Aménagement chapitre 11.

Adopté à l'unanimité

09-VERBERIE – Projet Quartier Gare - Acquisition de parcelle

DECIDE d'acquérir auprès de Monsieur de SAINTE-OPPORTUNE, ou toute autre personne le représentant, la parcelle cadastrée AN n° 31 d'une surface cadastrale de 3 758 m² située à Verberie, lieudit « La Corroye » au prix de 215 000 € HT avec le versement en sus d'une indemnité de 6 470 € ; les frais de notaire et de géomètre le cas échéant seront à la charge de l'ARC, les frais de résiliation de bail à la charge du vendeur,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 11.

Adopté à l'unanimité

10-MARGNY-LES-COMPIEGNE – Zone artisanale « Le Muid Marcel » - Acquisition parcelle de Mme OBRY

DECIDE d'acquérir auprès de Madame Jeannine OBRY, ou toute autre personne la représentant, la parcelle cadastrée ZC n° 24 d'une surface de 20 670 m² située lieudit « Le Muid Marcel » à Margny-lès-Compiègne au prix de 413 400 € pour les besoins de l'extension de la zone artisanale dénommée « Le Muid Marcel » ; les frais de notaire seront à la charge de l'ARC, les frais de résiliation de bail à la charge du vendeur,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Aménagement, chapitre 11.

Adopté à l'unanimité

11-Direction Commune des Systèmes d'Information (DCSI) – Projet de réinformatisation des bibliothèques de communes de l'ARC – Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et approbation d'une convention financière entre l'ARC et les communes s'inscrivant dans le projet

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter une aide financière de l'État dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation, adoptant l'avant-projet définitif (APD) de l'opération et arrêtant les modalités de financement, datée et signée par le porteur de projet,

APPROUVE les termes de la convention financière,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions financières de refacturation et leurs avenants entre l'ARC et les communes concernées.

Adopté à l'unanimité

Fait à Compiègne, le

Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise